



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-110

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-07-10-002 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions à Normandie Logistique pour les travaux de démantèlement et d'évacuation des déchets de l'incendie du 26 septembre 2019. (28 pages)	Page 3
76-2020-07-10-003 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à Lubrizon pour les travaux de démantèlement et d'évacuation des déchets de l'incendie du 26 septembre 2019 (26 pages)	Page 32

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-07-10-002

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions à Normandie
Logistique pour les travaux de démantèlement et
d'évacuation des déchets de l'incendie du 26 septembre
2019.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 10 JUIL. 2020

imposant des prescriptions complémentaires à la société NL LOGISTIQUE pour son site localisé sur la commune de ROUEN 21, Quai de France 76100 ROUEN visant les travaux de démantèlement et d'évacuation des déchets de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 imposant des mesures d'urgence à la société NL logistique à la suite du sinistre survenu le 26 septembre 2019 sur le site susvisé ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 20 février et du 9 juin 2020 imposant des prescriptions à la société NL LOGISTIQUE pour son site localisé sur la commune de ROUEN 21, Quai de France 76100 ROUEN visant le démantèlement de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant les installations de la société NL LOGISTIQUE à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 autorisant l'enlèvement des œufs, le déplacement des oisillons, et la destruction des nids d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*) sur le site de NL LOGISTIQUE ;
- Vu le protocole décrivant les premières actions qui peuvent être mises en œuvre à court terme pour diminuer les émissions olfactives du 10 mars 2020 transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique le 11 mars 2020 ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées des inspections du 16 avril ; des 06 et 11 mai 2020 ;
- Vu le cahier des charges de consultation (document référencé R002-1617107ASA-V01) du 15 mars 2020 transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique le 19 mars 2020 ;

- Vu le mémoire technique de travaux de démantèlement et de remédiation du site NL LOGISTIQUE rédigé par la société BOUTTE du 07 mai 2020 ;
- Vu le document de l'exploitant précisant le choix de l'entreprise et des filières retenues et le phasage de travaux du 20 mai 2020 transmis à l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2020 accompagné du rapport d'analyse des offres TAUW FRANCE ainsi que du mémoire technique susvisé ;
- Vu les observations de l'Agence Régionale de Santé de Normandie transmises par courrier électronique à l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2020 ;
- Vu la transmission par courrier électronique du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant en date du 17 juin 2020 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 18 juin 2020 ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2020 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2020 ;
- Vu l'avis du 7 juillet 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 9 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT

que la société NL LOGISTIQUE a connu un incendie le 26 septembre 2019 qui a endommagé une partie de son établissement localisé au 21, Quai de France à Rouen ;

que les installations endommagées doivent être démantelées dans le cadre de la mise en sécurité et afin de diminuer l'impact des polluants sur les sols, sur la qualité des eaux souterraines et les émissions olfactives de la zone ;

que l'exploitant a transmis en date du 20 mai 2020 les éléments permettant d'encadrer la phase 2 de la remédiation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 ;

que le présent arrêté vise à définir un cadre réglementaire à ces opérations (suivi de la qualité des eaux souterraines, surveillance environnementale, identification et caractérisation des déchets et leurs filières d'élimination, mesures de l'impact olfactif de la zone et des actions réalisées...) et à imposer un renforcement des dispositions de sécurité (protection incendie) lors des opérations de démantèlement de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019, répondant en cela aux objectifs de sécurité et de protection de l'environnement prévus à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que les propositions de l'exploitant visent à engager la remédiation de la partie de son site impacté par l'incendie du 26 septembre 2019,

que ces opérations de remédiation doivent permettre de supprimer les nuisances vis-à-vis des riverains et que la commodité du voisinage fait partie des objectifs visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

qu'il est nécessaire de définir un cadre réglementaire pour la réalisation des travaux de remédiation prévus par l'exploitant, et que les prescriptions jointes au présent arrêté permettent de définir ce cadre ;

que ces dispositions reprennent les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 9 juin 2020 par arrêté préfectoral complémentaire avec passage en CODERST ;

que compte tenu de la situation particulière du site, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence encadre donc ce démantèlement à compter du 09 juin 2020 ;

que les dispositions ayant une échéance avant la date du 1^{er} juillet 2020 ont fait l'objet d'une vérification lors d'une visite d'inspection du 26 juin 2020 qui n'a pas montré de non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 juin 2020 dont les dispositions sont reprises dans le présent arrêté ;

que les observations du pétitionnaire ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société NL LOGISTIQUE, ci-après appelée exploitant, dont le siège social est situé Rue de Madagascar à ROUEN (76100), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour les opérations de démantèlement des installations touchées par l'incendie du 26 septembre 2019 et implantées au sein de son site situé au 21, Quai de France 76100 ROUEN, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté. En particulier, l'ensemble des travaux de démantèlement de la zone sinistrée doit être achevé au plus tard le 26 septembre 2020.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 9 juin 2020 imposant des prescriptions à la société NL LOGISTIQUE pour son site localisé sur la commune de ROUEN 21, Quai de France 76100 ROUEN visant les travaux de démantèlement et d'évacuation des déchets de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence sur site dans un classeur mis à disposition lors des travaux.

Article 3 -

Le site est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du

- présent arrêté ;
et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROUEN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROUEN. Le maire de la commune de ROUEN fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de ROUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **10 JUL. 2020**

Le préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

Société NL LOGISTIQUE
Siège social Rue de Madagascar 76100 ROUEN
Site 21, Quai de France 76100 ROUEN

Pierre-André DURAND

**Conditions d'exécution des opérations de démantèlement des installations
sinistrées par l'incendie du 26 septembre 2019**

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

Table des matières

TITRE 1 GÉNÉRALITÉS.....	3
ARTICLE 1.1 – Domaine d'application.....	3
ARTICLE 1.2 – Échéancier de réalisation des travaux de démantèlement.....	3
ARTICLE 1.3 – Description des travaux de remédiation.....	3
TITRE 2 ORGANISATION DU CHANTIER.....	5
ARTICLE 2.1 Points de chantier et réunions.....	7
ARTICLE 2.2 Réglementations applicables.....	7
ARTICLE 2.3 Permis de feu et de travail.....	7
ARTICLE 2.4 Mise en sécurité des installations.....	7
ARTICLE 2.5 Procédures et consignes.....	7
ARTICLE 2.6 Gestion de la sécurité et procédures associées.....	7
ARTICLE 2.7 Nettoyage.....	8
ARTICLE 2.8 Démantèlement et remédiation.....	8
TITRE 3 GESTION DES DÉCHETS.....	10
ARTICLE 3.1 Suivi des opérations de démantèlement/ décontamination et gestion des déchets produits.....	11
Articles 3.1.1 Zones surveillées et contrôlées.....	11
Articles 3.1.2 Signalisation.....	11
ARTICLE 3.2 Contrôle de la conduite des travaux.....	11
Article 3.2.1 Protections du personnel.....	11
Article 3.2.2 Suivi de l'organisation du démantèlement.....	12
ARTICLE 3.3 Gestion des déchets.....	12
Article 3.3.1 Tri des déchets produits.....	12
Article 3.3.3 Registre – Transport – Évacuation.....	13
TITRE 4 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE.....	14
L'exploitant met en place un programme de surveillance environnementale lors de la phase de remédiation qui vise à évaluer l'impact de son chantier sur les principales substances susceptibles d'être émises. Il met également en place un programme de surveillance des odeurs susceptibles d'être émises.....	14
ARTICLE 4.1 Localisation des points de mesures.....	14
ARTICLE 4.2 Rapports.....	14
ARTICLE 4.3 Paramètres suivis.....	14
TITRE 5 GESTION DES ODEURS.....	16

ARTICLE 5.2 Tournées d'olfactions.....	16
ARTICLE 5.3 Zones de stockages temporaires potentiellement odorantes.....	16
ARTICLE 5.4 Chantier de validation odeur.....	16
ARTICLE 5.5 Gestion des nuisances olfactives.....	17
TITRE 6 GESTION DES EAUX.....	18
TITRE 7 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES.....	18
ARTICLE 7.1 Dispositions générales.....	18
Article 7.1.1 Aménagements.....	18
Article 7.1.2 Véhicules et engins.....	18
Article 7.1.3 Appareils de communication.....	18
ARTICLE 7.2 Niveaux acoustiques.....	18
Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	19
Définitions.....	19
Valeurs limites d'émergence.....	19
Article 7.2.2 Niveaux sonores en limite de propriété.....	19
Article 7.2.3 Tonalité marquée.....	19
ARTICLE 7.3 Vibrations.....	19
TITRE 8 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	20
ARTICLE 8.1 Dispositions générales.....	20
ARTICLE 8.2 Pollutions accidentelles.....	20
ARTICLE 8.3 Voies de circulation.....	20
ARTICLE 8.4 Émissions diffuses et envols de poussières.....	20
TITRE 9 COMMUNICATIONS.....	21
ARTICLE 9.1 Déclaration et rapport.....	21
ARTICLE 9.2 ALLÔ INDUSTRIE.....	21
ARTICLE 9.4 Téléphone de secours.....	21
ARTICLE 10.1 Gestion du risque accidentel.....	22
ARTICLE 10.2 Installations électriques.....	22
ARTICLE 10.3 Cellule sécurité.....	23
ARTICLE 10.4 Réapprovisionnement en carburant des engins.....	23

TITRE 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 – Domaine d'application

Le présent arrêté concerne la zone sinistrée identifiée en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 comprenant les installations touchées par l'incendie du 26 septembre 2019.

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 09 juin 2020 est abrogé.

La zone de chantier dispose au moins de 2 entrées distinctes dont au moins 1 permettant l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

ARTICLE 1.2 – Échéancier de réalisation des travaux de démantèlement

L'exploitant initie le chantier de travaux remédiation phase 2 objet du présent arrêté dès notification du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés selon l'échéancier suivant :

<p>Travaux portant sur la zone prioritaire (bâtiments T1C, T2B, T2C et « fosse » du bâtiment T3 :</p> <p>→ achevés avant le 13 juillet 2020 ou dans les 7 jours suivant la levée de la zone d'expertise judiciaire ;</p>
<p>Évacuation de l'ensemble des déchets de gomme arabique</p> <p>→ achevée avant le 13 juillet 2020 ou dans les 7 jours suivant la levée de la zone d'expertise judiciaire ;</p>
<p>Travaux portant sur le bâtiment T3 :</p> <p>→ achevés avant le 31 août 2020 ;</p>
<p>Travaux de déconstruction et désamiantage du bâtiment T2A</p> <p>→ initiés à compter de la délivrance du permis de démolir ;</p> <p>→ achevés avant le 31 août 2020 ;</p>
<p>L'ensemble des travaux de démantèlement de la zone sinistrée est achevé :</p> <p>→ avant le 26 septembre 2020 ;</p>

ARTICLE 1.3 – Description des travaux de remédiation

Le protocole de démantèlement et de nettoyage de la zone sinistrée (comprenant notamment le nom de la société retenue, le bilan coût-avantage, et l'échéancier des travaux de démantèlement) transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant en date du 20 mai 2020 ainsi que le mémoire technique de la société BOUTTE sont pris en référence pour l'élaboration des prescriptions.

L'entreprise retenue pour la Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (CSPS) est l'entreprise QUALICONULT.

L'entreprise retenue pour la réalisation des travaux de remédiation est la société EIFFAGE DÉMOLITION ÉTABLISSEMENT BOUTTE (société appartenant au groupe EIFFAGE).

OBJECTIF :

Après la réalisation de ces travaux, la zone sinistrée doit être entièrement déblayée et démolie, c'est-à-dire qu'il ne doit plus rien rester dans cette zone hormis les dalles bétons propres et la voirie propre. Les réseaux enterrés sont eux-aussi rendus propres.

La mission de l'entreprise BOUTTE conformément au cahier des charges susvisés, consiste en particulier à :

- La préparation des travaux ;
- L'installation sur site ;
- Au traitement et au stockage de tout type de déchets (solides et liquides) présents au droit des zones prioritaires T1C, T2B, T2C et également « Fosse T3 » (contenant une partie du stockage de gomme arabique au niveau du bâtiment T3) ;
- Le nettoyage des zones prioritaires ;
- La gestion des déchets (solides et liquides) du bâtiment T3 (y compris réalisation d'une phase de validation) ;
- Les travaux de retrait des matériaux amiantés et travaux de démolition du bâtiment T2A ;
- Le conditionnement et l'évacuation des déchets en filière agréée ;
- La gestion des nuisances olfactives tout au long de l'opération, et la communication éventuellement nécessaire dans ce domaine ;
- La remise en état du site (repli chantier).

L'exploitant est assisté par la société TAUW en tant que Maître d'Œuvre.

TITRE 2 ORGANISATION DU CHANTIER

L'organisation de ce chantier (capacités techniques et humaines) respecte l'organigramme suivant :



Toute évolution à cet organigramme est soumise à l'avis favorable préalable de l'inspection des installations classées.

Horaires :

Le personnel intervenant sur ce chantier peut travailler de 6 heures à 22 heures du lundi au vendredi et, le cas échéant, le samedi de 8 heures à 18 heures. Dans ce cas, des dispositions particulières seront prises par l'exploitant pour respecter les niveaux de bruits et d'émergence chez les tiers.

L'exploitant ne réalise pas d'opération susceptible de générer des bruits importants avant 8 heures et après 18 heures. Avant et pendant la réalisation de chaque opération de démantèlement, l'exploitant prend en compte les conditions météorologiques et les problématiques odeurs.

Direction du chantier :

- un chef de chantier, assurant également la fonction de représentant HSE (hygiène, sécurité et environnement), est présent 100 % du temps d'ouverture du chantier ;
- un directeur de travaux, assure une visite de contrôle journalière, et autant que de besoin notamment pour l'établissement de méthodologies spécifiques ;

- un responsable suivi olfactif réalise au moins 2 tournées internes au site par jour de chantier ouvert et reste disponible en fonction des nuisances et des conditions météorologiques pour pouvoir identifier d'éventuelles sources d'odeurs ainsi que les actions à mettre en œuvre;
- un responsable HSE assure une visite de contrôle hebdomadaire ;
- un représentant de l'exploitant, directeur de projet, présent dans l'agglomération Rouennaise, est joignable par liaison téléphonique à tout moment. Il se rend sur le chantier a minima deux fois par jour et, autant que de besoin, à la demande des intervenants chantier ainsi qu'en cas d'urgence. En cas d'absence, il est remplacé par une personne disposant au minimum des mêmes qualifications.

L'ensemble du chantier est piloté par le directeur de travaux dédié. Ce chantier nécessite a minima par ailleurs 2 conducteurs d'engins démolition et 2 opérateurs démolition et désamiantage.

Les missions du personnel intervenant sur cette zone sont conformes aux missions détaillées dans le mémoire technique susvisé.

Une personne est chargée d'assurer la sécurisation de la circulation lors des entrées et sorties des camions, qui se fait par la rue de Madagascar pour la partie T1C, T2B, T2C, T3, et par le quai de France.

Dans la suite du présent arrêté, lorsqu'il est fait mention de missions ou activités incombant à TAW, BOUTTE ou EIFFAGE, cela doit être compris comme une précision des rôles et attendus des parties prenantes dans cette phase de remédiation, mais elle ne retire en rien la responsabilité générale d'exploitant qui relève de la seule société NL Logistique. La société NL Logistique reste administrativement et pénalement responsable en cas de non respect de toute ou partie des missions ou activités même affichées dans le présent arrêté comme incombant aux sociétés.

Le personnel intervenant en zone susceptible de contenir de l'amiante disposent d'une formation SS3 ou SS4.

Circulation et accès :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la zone de remédiation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès (piétons et d'engins) sont notamment délimitées (marquage au sol et clôture), maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté en cas d'intervention. L'exploitant prévoit une visite des services d'incendie et de secours en amont du démarrage du chantier.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente ;
- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Préalablement au démarrage du chantier, l'exploitant prévoit un plan de circulation. Compte tenu de la configuration du site, il n'est pas prévu de retournement des engins de chantier.

Les voies de circulation sont étanches et régulièrement nettoyées.

La zone est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie.

Seules les personnes habilitées et autorisées peuvent accéder à la zone du chantier.

ARTICLE 2.1 Points de chantier et réunions

Une réunion journalière est organisée afin de planifier les tâches du lendemain, en tenant notamment compte des conditions climatiques et de la problématique odeurs.

Un journal de chantier est tenu quotidiennement. .

Une réunion hebdomadaire de coordination est organisée entre les responsables des sociétés NL LOGISTIQUE, BOUTTE, et TAUW.

L'exploitant prévoit la réalisation :

- de causerie (au moins 2 par mois sur la durée du chantier et à chaque fois qu'une situation dangereuse ou presque accident est détectée) par le responsable HSE ou un référent HSE présent sur le chantier pour le compte de l'exploitant et des sous-traitants ;
- de visites HSE (au moins 2 par mois sur la durée du chantier) par le responsable HSE ou référents HSE présents sur le chantier. Les visites réalisées sont annexées dans le classeur chantier et consultables à tout moment ;
- des visites « STOP » par le personnel encadrant technique. Elles permettent de travailler sur le comportement du personnel en s'arrêtant sur la tâche d'un opérationnel et d'établir un échange avec lui.

ARTICLE 2.2 Réglementations applicables

L'exploitant doit, durant les opérations d'identifications des dangers potentiels (amiante, risques toxiques,...), de mise en sécurité des installations, de leur démantèlement, de transfert de déchets (métalliques, produits liquides,...), respecter l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables au regard de la réglementation du travail (établissement de plans de prévention...).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») susvisé sont applicables aux opérations de chargement des camions.

ARTICLE 2.3 Permis de feu et de travail

Les travaux générant des points chauds sont interdits durant le chantier objet du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 Mise en sécurité des installations

Avant toute opération de démantèlement, l'exploitant doit mettre en sécurité les installations concernées et les installations à proximité.

Cette mise en sécurité consiste :

- en la vidange, la vérification de l'absence de risques (atmosphère explosive et/ou contaminée...);
- en la mise en œuvre de moyens incendie adéquats (poteaux d'eaux incendie avec le débit nécessaire, flexibles branchés aux moyens de défense incendie, pompes...), implantés à proximité des installations à risques ;
- en la mise en place de moyens passifs ou actifs visant à interdire l'occurrence d'un risque ou de réduire les conséquences des risques pouvant provenir d'installations environnantes (pas de travail par point chaud).

ARTICLE 2.5 Procédures et consignes

L'exploitant dispose et applique des procédures spécifiques détaillant les méthodologies d'intervention appliquées. Une validation des aspects techniques et HSE est nécessaire pour démarrer la tâche en question. La procédure prend systématiquement en compte la gestion des nuisances avec la proposition de mesures permettant la maîtrise et la réduction de ces nuisances (odeurs en particulier).

ARTICLE 2.6 Gestion de la sécurité et procédures associées

L'exploitant :

- peut faire intervenir des sociétés sous-traitantes, après s'être assuré de leur compétence au travers des différentes habilitations nécessaires (risques chimiques, levage,...) ;
- doit s'assurer que le personnel sous-traitant ou son personnel est apte à exécuter en toute sécurité, l'ensemble des tâches qui lui sont confiées ;
- doit réaliser, durant toute la période du chantier, des audits permettant de s'assurer du respect des dispositions prévues pour ce chantier (cahier des charges des sociétés, protocoles, procédures...) et de la compétence des intervenants. La formalisation de ces audits est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La

fréquence de ces audits est fixée sous la responsabilité de l'exploitant avec une fréquence minimale hebdomadaire et à chaque moment spécifique du chantier ;

– doit s'assurer, par tout moyen approprié, de la traçabilité, notamment, des interventions des sociétés extérieures (nom des sociétés, habilitations, nom et nombre de personnes devant intervenir sur le chantier, périmètre d'intervention, tâches programmées...). À tout moment, l'exploitant doit connaître le nombre d'intervenant sur site, ainsi que le nom des sociétés intervenantes ;

– doit informer au début de leur intervention et, à chaque fois que nécessaire, les intervenants des risques susceptibles d'apparaître sur le site (risques dus au chantier ou risques autres : toxique...).

Durant les phases de démantèlement, un directeur de projet faisant partie du personnel de l'exploitant NL Logistique est nommé ainsi qu'un adjoint. Une de ces personnes doit être physiquement présente sur le chantier a minima 2 fois par jour et autant que de besoin et reste joignable en permanence.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement la liste des contrôles à effectuer, avant le démarrage des opérations du chantier, et durant les phases des travaux de démantèlement de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.7 Nettoyage

Les installations (ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention, locaux, matériels, réseaux...) sont entretenues et nettoyées régulièrement afin d'éviter toute accumulation de produits et de poussières. Les résidus de balayage, les produits récupérés sont stockés en attente d'élimination, dans une zone exclusivement réservée à cet effet.

Les dates de vidange et de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de produit répandu au sol, le personnel collecte immédiatement le produit et le traite selon les dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Les équipements sont immédiatement nettoyés.

ARTICLE 2.8 Démantèlement et remédiation

Les travaux respectent le zonage suivant :



Les moyens précisés dans le présent article sont

ceux présentés dans le protocole de démantèlement et de nettoyage transmis le 20 mai 2020 à l'inspection des installations classées, l'exploitant peut adapter ces moyens en informant préalablement l'inspection des installations classées).

Un balisage spécifique est apposé autour de la zone de désamiantage.

Un bungalow de décontamination spécifique aux travaux de désamiantage est mis en place.

Un balisage est réalisé spécifiant l'interdiction et le danger pour maintenir qu'un seul accès à la zone.

Les entrées / sorties des personnels de la zone de travail sont réalisées exclusivement au travers d'un tunnel de décontamination à 5 compartiments.

L'unité de chauffe

Cette unité alimente en eau chaude le tunnel de décontamination des personnels.

Gestion des fûts // éventrés

Lors du traitement des fûts éventrés avec des résidus de produit, d'eau de pluie et d'eau d'extinction incendie, l'exploitant met en place un bac de récupération (conteneur refermable et étanche).

La pelle vide soigneusement les fûts à l'aide de sa pince de tri. Après vidange, une couche de sable est déposée sur les résidus afin d'éviter les émanations olfactives.

Les fûts sont déposés avec soin dans une benne étanche de capacité minimale de 30 m³. La benne est maintenue fermée dès la fin de l'opération.

L'exploitant met en œuvre des brumisateurs autonomes déportés dans la zone de travail, judicieusement répartis sur la surface concernée par des opérations susceptibles d'émettre des nuisances olfactives ou des rejets atmosphériques de particules.

Les pelles mécaniques (équipées de leur pince de tri et godet) sont configurées pour la déconstruction du bâtiment en condition amiante.

Des dispositifs de brumisation sont présents en bout de flèche de la pelle de démolition pour abattre la source les émissions de poussières et fibres d'amiante.

Le niveau d'empoussièrement est mesuré durant le chantier de validation et validé chaque semaine (niveau d'empoussièrement doit rester inférieur à 5f/l). Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

La société BOUTTE agissant pour le compte de l'exploitant NL LOGISTIQUE réalise le :

- Cisailage des éléments de charpentes avec toiture fibrociment et dépose au sol.
- Tri sélectif des différents déchets rencontrés contaminés à l'amiante sur l'aire de décontamination ;

Déchets décontaminables :

Dans l'hypothèse où leur décontamination est possible, les éléments métalliques sont envoyés pour la revalorisation des métaux vers une zone de décontamination à l'eau avec traitement de celle-ci située sur le site, en dehors de toute zone à risque, pour limiter les risques de pollutions accidentelles et d'accident (incendie, ...).

Réalisation d'une phase de validation des travaux

Au démarrage du chantier l'exploitant effectue une phase de validation des travaux de démantèlement.

Cette phase est réalisée sur une durée de 15 jours à compter du démarrage du chantier sur la zone du bâtiment T3 hors zone prioritaire.

L'exploitant met en place a minima :

- une pelle de chargement avec brumisation en tête de flèche ;
- une pelle de tri avec brumisation en tête de flèche ;
- un groupe de surpressions pelles : 2
- deux brumisateurs autonomes d'une portée de 25m ;
- un suivi des nuisances via une station connectée de mesures multi-paramètres de la qualité de l'air ;

L'exploitant le transmet dès sa réception le bilan de cette phase de validation travaux à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant réalise et applique des consignes en vue de la gestion des déchets issus de ce chantier.

Les déchets collectés sont caractérisés selon les dispositions de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement éliminés vers les filières autorisées. Le choix des filières retenue privilégie l'approche recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique puis stockage. Les déchets collectés sont éliminés vers les filières autorisées.

Des contrôles réguliers du contenu des véhicules, du personnel œuvrant sur le chantier (entreprises sous-traitantes...), sont réalisés par l'exploitant.

Toute anomalie constatée dans la nature du chargement de ces véhicules fait l'objet d'une consignation sur un document adéquat, comportant la nature et la quantité des déchets transportés, le nom de la société sous-traitante, et l'information immédiate du responsable de l'exploitant NL LOGISTIQUE sur ce chantier.

Les stockages temporaires sur site doivent permettre d'en contrôler la dangerosité et d'éviter toute pollution de l'environnement et d'en limiter les nuisances.

La durée maximale d'entreposage est fixée dans une consigne de l'exploitant prenant en compte notamment l'alinéa précédent.

L'exploitant doit, avant le début du chantier, identifier les zones (clairement sur site et sur des consignes écrites) où sont stockées les déchets de toute nature.

L'implantation de ces zones est dûment choisie afin de ne pas créer des risques d'effets dominos entre les stockages de déchets et les installations subsistantes (temporairement ou définitivement).

L'équipement (couverture, cuvette de rétention, détection, défense incendie...) de ces zones clairement signalées, doit être en corrélation avec la nature et la quantité des déchets à réceptionner, afin de ne pas créer d'impact pour le milieu récepteur et le voisinage.

Les réservoirs, conteneurs,...., adaptés à la nature des produits à entreposer, sont dédiés à des types de déchets préalablement déterminés et permettent de supprimer les émanations éventuelles d'odeurs liées aux déchets stockés .

Les réservoirs, conteneurs,....,doivent être régulièrement évacués vers toute société de traitement autorisée afin de limiter l'occurrence de risques supplémentaires (incendie...).

Chaque récepteur doit disposer d'une signalétique appropriée.

Les déchets de natures incompatibles ne doivent pas être entreposés dans une même zone ou en un lieu proche.

L'exploitant doit tenir à jour des documents relatifs à la nature, caractérisation, quantités, destination des déchets produits durant le démantèlement.

Les déchets sont gérés conformément à la classification des déchets en vigueur.

Les bordereaux de suivi de déchets sont dûment complétés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état hebdomadaire des déchets enlevés (nature, quantité, destination...) est envoyé à l'inspection des installations classées.

Type de déchets

Les déchets attendus pour ce chantier sont les suivants :

- Charpentes métalliques ;
- Conteneurs VIM et fûts avec leur contenu ;
- Fûts avec leur contenu ;
- Boues présentes sur les dallages et dans les égouts ;
- Déchets amiantés (toitures fibrociment et éventuelles boues amiantées) ;
- Déchets divers (EPI, DIB).

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions permettant de réduire et de valoriser les déchets issus de ce chantier.

Les déchets métalliques décontaminables à savoir les charpentes métalliques sont valorisés après nettoyage.

L'exploitant met en œuvre les contrôles garantissant l'absence d'amiante dans les lots considérés par l'exploitant comme non amiantés. Il conserve ces justificatifs durant 5 ans.

AMIANTE :

L'exploitant prend en compte le diagnostic amiante avant travaux réalisé afin de déterminer les zones considérées comme amiantées.

Un Plan de Retrait ou d'encapsulage (PRE) est établi afin de présenter les méthodologies d'intervention des travaux de nettoyage sur la zone. Ce plan de retrait est transmis préalablement au démarrage des travaux à l'inspection du travail, à la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail), à l'ARS (Agence Régionale de la Santé) ainsi qu'à l'OPPBT (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics).

Ce PRE intègre notamment les modes opératoires d'intervention, les Équipements de Protection Collective et Individuelle (EPC et EPI), la gestion et la traçabilité des déchets, la maîtrise des nuisances,.

Les EPI (Équipements de Protection Individuelle) et EPC (Équipements de Protection Collective) sont adaptés à l'amiante et tout le personnel est formé SS3 ou SS4 pour l'ensemble du chantier.

Déchets contaminés par l'amiante

L'exploitant fait réaliser, avant démantèlement des installations, par toute société dûment agréée, un diagnostic des installations pouvant contenir de l'amiante ou des produits en contenant (couvertures en fibrociment, cartons et joints, ...). Ces documents sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur dans ce domaine (identification des zones...) et opérations diverses (port des EPI adaptés, étiquetage, dépose, transfert, stockages, transport et élimination) relative à ce produit.

Cas particulier des métaux avec couverture amiante :

Ces matériaux et déchets sont conditionnés à l'avancement dans des bennes de 15 m³ qui ont été préalablement équipées d'un dépôt benne normalisé, identifié des logos informant des risques amiante.

ARTICLE 3.1 Suivi des opérations de démantèlement/ décontamination et gestion des déchets produits

Articles 3.1.1 Zones surveillées et contrôlées

L'exploitant identifie les zones surveillées et contrôlées en fonction des risques présents (amiante en particulier) et sur la base d'une cartographie. Leur délimitation physique (balisage) est effectuée par du personnel habilité.

Articles 3.1.2 Signalisation

Des panneaux de signalisation sont placés de façon apparente à l'entrée des zones de stockages de déchets amiantés et de déchets dangereux ainsi qu'à l'entrée de la zone de remédiation.

ARTICLE 3.2 Contrôle de la conduite des travaux

Article 3.2.1 Protections du personnel

Pendant toute la durée du chantier, l'exploitant est tenu d'assurer le contrôle permanent et la surveillance du personnel durant les opérations de démantèlement menées par la société retenue.

L'exploitant met à disposition de l'ensemble du personnel intervenant sur la zone sinistrée des moyens de protections adaptés aux risques encourus (appareil de protection des voies respiratoires, tenues jetables, gants...).

Article 3.2.2 Suivi de l'organisation du démantèlement

L'exploitant s'assure que l'organisation du démantèlement s'effectue sur la base des conclusions des protocoles phase 2, cahier des charges, et mémoire susvisés.

ARTICLE 3.3 Gestion des déchets

Article 3.3.1 Tri des déchets produits

Une personne ou un organisme compétent(e) et nommé(e) par l'exploitant procède aux mesures permettant le tri des déchets générés au fur et à mesure des opérations de démantèlement et de décontamination (vis-à-vis de l'amiante).

Le tri est réalisé suivant une procédure écrite de l'exploitant. Une aire spécifique est dédiée pour ces opérations.

Les déchets produits sur le chantier sont rassemblés et triés sur une zone prévue à cet effet.

Les déchets sont acheminés vers la plate-forme déchets du chantier avant d'être évacués vers des centres de valorisation spécifiques à chaque catégorie de déchets.

Les déchets contaminés par de l'amiante ne peuvent être mélangés à des terres ou matériaux de natures diverses non contaminés.

Lors des opérations de curage, nettoyage et démolition, l'ensemble des déchets sont triés en fonction de leurs natures et dans le respect des documents établis au début du chantier.

Tous les déchets provenant du curage préalable à la démolition sont caractérisés au sens de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement, puis triés suivant leur classification à savoir : Déchets dangereux,

- > Déchets inertes,
- > Déchets ménagers et assimilés,
- > Déchets industriels banals,
- > Déchets industriels spéciaux,
- > Déchets contenant de l'amiante.

L'ensemble des déchets triés est évacué vers des installations de recyclage, de stockage ou d'incinération suivant leurs caractéristiques et classification. Toutes les parties recyclables/valorisables (métaux du bâtiment T3 notamment ou matériaux issus de la déconstruction du bâtiment T2a) font l'objet d'un tri et sont envoyées, sous réserve des conclusions de la phase de validation, avant revalorisation hors site en filière agréée, vers une zone de décontamination à l'eau sur site avec traitement de celle-ci.

Les autres déchets/débris de démolition/produits présents dans les zones sinistrées présentant de l'amiante font l'objet d'une élimination en ISDD autorisées après leur caractérisation au sens de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement, le cas échéant, sans tri possible, compte tenu de la nature même des produits en présence (gomme arabique notamment).

Article 3.3.2 Conditionnements et stockages des déchets

L'exploitant dispose d'un plan où figurent les zones de stockage et d'intervention avec les natures des produits entreposés. Ce plan est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets et résidus amiantés sont placés au fur et à mesure de leur extraction dans des doubles body-bennes fermés et scellés. Chaque double body-benne une fois plein est fermé et aussitôt stocké sur une zone spécifique.

Les EPI sont placés dans des big bags fermés et scellés.

Les éléments de toiture du bâtiment T2A sont placés sur des palettes filmées comportant un marquage spécifique amiante. Chaque benne, big-bag ou palette contenant des déchets amiantés est numéroté et fait l'objet d'un marquage spécifique amiante.

Les déchets induits par les activités de démantèlement et de décontamination de l'amiante sont stockés et dûment identifiés sur une aire spécifique et sont évacués dans un délai de 72 heures.

Les autres déchets sont conditionnés bennes de 30 m³. La durée de l'entreposage est limité au strict minimum avant le transfert vers les filières autorisées.-

Les caractéristiques du contenu de chaque benne sont reportées précisément sur une fiche descriptive individuelle. Ces fiches comprennent en particulier :

- la nature et la quantité des produits stockés dans chaque container ;
- la confirmation de l'absence d'amiante ;
- la filière de traitement projetée pour ces déchets.

L'ensemble des informations relatives aux opérations de tri et de conditionnement effectuées (contrôles et constats) sont consignés dans un registre de suivi de chantier établi chaque jour par la personne en charge des contrôles de suivi des déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.3 Registre – Transport – Évacuation

Le personnel est formé à la gestion des déchets. La personne en charge des déchets sur le chantier s'assure par contrôle visuel du respect des modalités de tri des déchets par les opérateurs. Tous les déchets sortant du chantier sont répertoriés dans un registre tenu à disposition sur le chantier.

TITRE 4 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant met en place un programme de surveillance environnementale lors de la phase de remédiation qui vise à évaluer l'impact de son chantier sur les principales substances susceptibles d'être émises. Il met également en place un programme de surveillance des odeurs susceptibles d'être émises.

ARTICLE 4.1 Localisation des points de mesures

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de localisation envisagé par l'exploitant des points de mesures permettant la surveillance environnementale de la zone sinistrée objet du présent titre dès notification du présent arrêté. Les points sont localisés sur une zone représentative de la zone en chantier et de la météorologie observée (vents dominants, vitesse du vent, ..). Ce plan est accompagné d'une description des méthodologies, techniques analytiques, et fréquences, et seuils des alarmes retenus des surveillances environnementales prescrites dans le présent titre.

ARTICLE 4.2 Rapports

L'exploitant rédige un rapport tous les 15 jours avec les résultats de ces mesures et ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des actions réalisées au cours de ce chantier durant la période de mesure. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dès réception ces rapports. Les fréquences des mesures décrites au présent titre sont au minimum tous les 15 jours.

En cas d'anomalie constatée, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées et met en œuvre des actions visant à réduire son impact et à ce qu'il demeure conforme aux intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4.3 Paramètres suivis

AMIANTE :

L'exploitant entreprend durant toute la durée du désamiantage une surveillance des teneurs en fibres d'amiante libre dans l'air ambiant selon les règles de l'art (prélèvements sur trépied et pompe volumétrique, comptage des fibres par microscopie électronique). L'exploitant établit une stratégie d'échantillonnage au démarrage du chantier qu'il transmet à l'inspection des installations classées en amont des travaux de désamiantage.

POUSSIÈRES :

L'exploitant réalise durant toute la durée du chantier un suivi des retombées de poussières ainsi qu'une mesure des poussières dans l'air générées par le chantier objet du présent rapport.

AUTRES COMPOSES :

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de l'air ambiant par tubes passifs des composés suivants durant toute la durée du chantier : BTEX, triméthylbenzène, naphthalène, acide acétique, et composés soufrés.

ODEURS :

L'exploitant dispose de personnel en nombre suffisant formé à la détection et à la reconnaissance des odeurs (note et intensité). Ces personnels sont appelés par la suite « nez ». La formation et le recyclage régulier des « nez » sont assurés par une société spécialisée dans ce domaine.

L'exploitant réalise une surveillance des odeurs issues de son site (nature des notes odorantes, intensité) durant toute la durée du chantier et 1 mois après son achèvement.

En particulier, il met en place des tournées olfactives régulières sur son site et les abords proches par les « nez ». Ces tournées font l'objet d'une information auprès du responsable odeur et au responsable HSE défini au début du titre 2 ci-avant.

SURVEILLANCE EN CONTINU

L'exploitant mesure les gaz spécifiques aux polluants et composés odorants pertinents avec un seuil de détection adapté aux substances mesurées dans l'air ambiant à minima l'hydrogène sulfuré, les COVs, dont en particulier les BTEX, le triméthyl benzène et le naphthalène, et les PM1, PM2,5 et PM10).

En cas de seuil haut sur une mesure, une alarme fixée sous la responsabilité de l'exploitant est transmise à l'exploitant immédiatement afin qu'il puisse mettre en œuvre les actions appropriées. Ces actions ainsi que les seuils d'alarmes et les modes de transmission de ces alarmes sont détaillés dans une procédure spécifique.

L'exploitant est en mesure de recevoir ces alarmes et donc d'agir 24h/24 7j/7 et non uniquement lors de l'ouverture du chantier.

PIEZOMETRES EXISTANTS

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres listés ci-dessous et selon les fréquences énoncées ci-dessous pour le piézomètre accessible :

Paramètres	Fréquence
pH Conductivité	
HCT	
HAP Naphtalène	Avant le démarrage des opérations de démantèlement (préparation du chantier)
BTEX : Benzène Toluène Ethylbenzène Xylènes	Au cours du chantier de démantèlement (avant le 31 juillet 2020)
Indice phénol	A la fin du chantier de démantèlement (avant le 30 septembre 2020)
Zn	
Phosphore	
Soufre	
Métaux totaux	
PFOA	
PFOS	

Les piézomètres présents dans la zone du chantier sont protégés du passage des engins.

TITRE 5 GESTION DES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1. En particulier, l'exploitant met en place les actions de réduction des émissions à la source nécessaires.

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 5.1 Mesures complémentaires

En complément des premières actions effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures permettant de prévenir efficacement les nuisances olfactives.

ARTICLE 5.2 Tournées d'olfactions

L'exploitant réalise au moins 1 tournée extérieure par semaine, avec impérativement des tournées extérieures indépendamment du jour (semaine ou week-end) compte tenu d'un nombre significatif de signalements de nuisances olfactives et prenant en compte les conditions météorologiques.

Des mesures sensorielles des odeurs sont de plus réalisées sur site par le responsable odeur tel que défini au titre 2 ci avant quotidiennement pendant les heures de chantiers 4 fois par jour et ponctuellement de nuit.

L'inspection des installations classées est destinataire de l'ensemble des rapports d'olfaction dans la journée ou ont été faites les mesures.

ARTICLE 5.3 Zones de stockages temporaires potentiellement odorantes

Après chaque fin de journée de chantier ou dès qu'ils sont pleins, les conteneurs body bennes sont fermés et entreposés dans une aire délimitée et signalée, dans des conditions ne présentant pas de risque pour les populations avoisinantes et afin de limiter les nuisances olfactives.

ARTICLE 5.4 Chantier de validation odeur

Réalisation d'une phase de validation olfactive

Au démarrage des travaux sur le bâtiment T3 l'exploitant réalise une phase de validation, sur une durée de 15 jours,, pour le contrôle des émissions olfactives.

La phase de validation est réalisée sur le traitement de boues extérieures.

L'exploitant prévoit a minima les moyens matériels suivants :

- Pelle de chargement avec brumisation en tête de flèche : 1
- Pelle de tri avec brumisation en tête de flèche: 1
- Groupe de surpressions pelles: 2
- Brumisateurs autonome 25m:2
- Un suivi des nuisances via une station connectée de mesures multi-paramètres de la qualité de l'air.

Ces équipements sont dimensionnés en fonction des résultats de la phase de validation.

L'exploitant met en place :

- une station de contrôle avec des seuils d'alertes des émissions olfactives ;
- des brumisateurs autonomes déportés ;
- des groupes de surpressions des brumisateurs en tête de flèche de la pelle ;
- des rondes périodiques d'olfaction par nez formé à la détection et à la quantification des odeurs.

La phase de « de validation » comprend :

- Pelletage des boues avec suivi des émissions olfactives ;
- Si leur utilisation s'avérait indispensable, un essai d'introduction des neutralisants d'odeurs avec validation un à un dans les eaux de brumisation, (% maximum de dilution 10%) ;

- Contrôle des émanations et enregistrement des données, et rédaction d'une note méthodologique des travaux suivant rapport d'émission des nuisances olfactives.

L'exploitant le transmet dès sa réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.5 Gestion des nuisances olfactives

L'exploitant suit les émissions olfactives en temps réel et arrête son chantier si besoin.

L'ensemble des données sont collectées et font l'objet d'un rapport détaillé pour chaque zone et un plan de localisation est réalisé, pour adapter la méthodologie de démantèlement.

Une station météo est mise en place, un relevé des vents, de la température, de l'hygrométrie et de la pluviométrie est relevé quotidiennement et consigné dans un registre.

Un rapport hebdomadaire est édité pour le suivi des nuisances, l'ensemble des relevés est consigné dans un tableau de suivi disponible à tous moments sur le chantier.

L'exploitant définit un responsable Odeur qui est présent sur le chantier en permanence joignable par liaison téléphonique en permanence. Ce responsable odeur se rend sur le chantier a minima deux fois par jour et, autant que de besoin, à la demande des intervenants chantier ainsi qu'en cas d'urgence. En cas d'absence, il est remplacé par une personne disposant au minimum des mêmes qualifications.

L'exploitant forme ce responsable odeur à la détection et à la reconnaissance des odeurs (note et intensité). Ces personnes sont appelés par la suite « nez ». La formation et le recyclage régulier des « nez » sont assurés par une société spécialisée dans ce domaine, cette formation inclut notamment les seuils définis ci après.

L'exploitant définit sous sa responsabilité des seuils d'intensité d'odeurs par type de tonalité ou des seuils par produits surveillés par sa station de mesure dont le dépassement conduit à engager des actions définies ci après. Les « nez » sont formés à ces seuils.

En cas de dépassement des seuils fixés ci-avant ou sur les stations de mesures du réseau de surveillance de la qualité de l'air situées à proximité et de déclenchement d'alerte en dehors des heures travaillées, une permanence du responsable odeur est assurée par l'exploitant garantissant une intervention sous 1 heure afin d'actionner le moyen le plus adapté pour réduire les nuisances olfactives.

En cas de dépassement des seuils fixés à l'intérieur du site pendant les heures travaillées, l'exploitant engage sans délai

- une reconnaissance odeur à l'extérieur de son site afin de déterminer l'impact sur les riverains
- la recherche de la source de l'odeur et sa suppression. A défaut de pouvoir la supprimer totalement, il met en place d'un dispositif d'absorption ces odeurs ou améliorant sa dilution et donc son intensité. Ce dispositif peut également influencer sur les notes des odeurs.

En cas de persistance de ces odeurs malgré ces premières actions, il met en œuvre un plan d'action qui vise à supprimer l'odeur (excavation et traitement ad hoc, confinement, ...).

Il engage en ce cas une information des communes impactées et de l'association de la surveillance de la qualité de l'air ATMO Normandie.

L'exploitant met en particulier en œuvre les actions suivantes pour gérer les nuisances olfactives lors de toute la phase de ce chantier :

- Gestion à la source (brumisation au niveau des engins, brumisation autour de la zone à traiter, brumisation de la zone périphérique du chantier). Les pelles de chantier sont équipées de brumisation afin de prévenir le risque d'odeur et de poussière.
- Brumisation autour de la zone à traiter à l'aide de brumisateurs orientés et disposés en fonction du sens du vent ;
- Brumisation périphérique existante ;
- Tournée odeur du responsable odeur ou de personnes formées au champs des odeurs.

L'exploitant met en œuvre les moyens de réduction des nuisances odorantes nécessaires, et notamment le nombre de brumisateur et/ou de rampe de brumisation suffisants afin de prévenir le risque de nuisance olfactive.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas de détection d'une anomalie mesurée notamment des micro-capteurs.

TITRE 6 GESTION DES EAUX

L'exploitant respecte notamment les dispositions de l'article 1.6 intitulé « eau » de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

Sous 1 semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend un échantillon représentatif des eaux de ruissellement de la zone sinistrée du site afin d'en mesurer les paramètres PFOS/PFAS.
Dès réception des résultats de ces analyses, l'exploitant les transmet à l'inspection des installations classées.

Le traitement des eaux de ruissellement de la zone sinistrée sont dirigées vers des rétentions et évacués vers les filières de traitement autorisées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant s'assure du respect du présent titre durant toute la durée du chantier.

Il planifie des horaires de travaux bruyants et interdit le stationnement avec moteur allumé.
Un sonomètre est présent constamment sur le site. Des relevés quotidiens sont réalisés, l'ensemble des relevés est consigné dans un tableau de suivi disponible à tous moments sur le chantier.

ARTICLE 7.1 Dispositions générales

Article 7.1.1 Aménagements

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures définies dans le cadre de la surveillance sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du chantier sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et des textes pris pour son application).

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.2 Niveaux acoustiques

Les dispositions du présent chapitre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement.

Article 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Définitions

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes : 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 7.2.3 Tonalité marquée

L'établissement n'émet aucune tonalité marquée.

ARTICLE 7.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

En cas de plainte, l'inspection des installations classées peut imposer à l'exploitant des mesures de vibrations aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 7.4 Campagne de mesures

L'exploitant planifie et réalise des campagnes de mesures en cohérence avec les phasages de chantiers pouvant générer ce type de nuisances. La fréquence de ces campagnes de mesures ne peut être supérieure à 1 mois.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures des émissions sonores. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas de dépassement et propose un plan d'actions avec les mesures compensatoires nécessaires.

Si besoin, il met en place les actions afin de respecter les valeurs limites du présent titre (pose du mur anti-bruit...).

L'exploitant tient compte des conditions météorologiques, des horaires de réalisation des opérations de chantier, et des phases de chantiers pour adapter les moyens en place sur le site et prévenir ce type de nuisance. En particulier, les opérations de travaux les plus bruyantes se sont pas effectuées en dehors des heures 8h00 -12h00 ; 14h00 – 16h00 du lundi au vendredi.

TITRE 8 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place des systèmes de prévention des envols de poussières afin de respecter les dispositions du présent titre.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues,... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 8.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires durant le chantier de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, des substances susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

L'exploitant dispose des paramètres suivants : vitesse et direction du vent au plus près du site. Ces données sont enregistrées et sont accessibles en salle de contrôle de l'exploitant.

L'exploitant dispose de mesure des données météorologiques en permanence. Ces données sont secourues. et peuvent être communes à plusieurs installations.

ARTICLE 8.3 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 8.4 Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin sur des zones dédiées.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.

Les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.

Si nécessaire, une balayeuse avec arrosage intervient sur le chantier afin de nettoyer les voiries et limiter les envols de poussières.

L'exploitant assure une réduction des poussières notamment par une brumisation à la source.

TITRE 9 COMMUNICATIONS

ARTICLE 9.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

Ce rapport peut, si nécessaire, être soumis à tierce expertise.

ARTICLE 9.2 ALLÔ INDUSTRIE

Avant chaque action particulière, sensible ou avec un potentiel impact perceptible par les riverains, l'exploitant informe la population en amont au moins 2 jours avant via le site « Allô industrie Métropole » ou tout autre moyen équivalent.

L'exploitant désigne un correspondant privilégié avec les riverains et les collectivités.

ARTICLE 9.3 Information des services

Préalablement à l'ouverture du chantier, l'exploitant informe les communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY ainsi que les services administratifs concernés par le chantier de démantèlement (A.R.S ; DREAL ; SDIS ; DIRECCTE ; CARSAT ; et Préfecture) en communiquant le numéro de téléphone auquel on peut joindre un responsable de chantier 24H/24, 7J7.

ARTICLE 9.4 Téléphone de secours

Le responsable du chantier dispose d'un téléphone portable qui lui permet de prévenir les secours en cas de nécessité. Il est également installé en zone repos et base vie la liste des numéros d'urgence sur le chantier.

TITRE 10 GESTION DU RISQUE ACCIDENTEL

ARTICLE 10.1 Gestion du risque accidentel

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant met en œuvre les actions afin de prévenir l'apparition d'étincelles et de points chauds pouvant générer un incendie.

L'exploitant dispose d'extincteurs à eau et à poudre et de moyen de défense contre les incendies en nombre suffisant, prenant en compte les produits présents dans la zone du chantier et judicieusement répartis. L'exploitant s'assure de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 10.2 Installations électriques

Installations électriques

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. L'installation électrique de chantier est vérifiée par un organisme agréé, avec remise de PV de vérification.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les substances présentes dans la zone de remédiation et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55).

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des substances présentes sur la zone du chantier pour éviter leur échauffement. Le chemin de câbles et de l'éclairage est situé à au moins 1 mètre des zones à démanteler. Pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support doivent être parfaitement isolés.

Aucune ligne haute tension n'est à proximité des installations.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Un interrupteur général clairement signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique, pour les installations présente dans la zone de remédiation, sauf celle des moyens de secours, est installé à proximité en dehors des flux thermiques en cas de sinistre. Il est situé préférentiellement à l'extérieur et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.

ARTICLE 10.3 Cellule sécurité

Une cellule sécurité constituée par un animateur sécurité (présent de manière aléatoire sur le chantier) est mise en place pour chacune des opérations. Plusieurs opérateurs titulaires du diplôme de secouriste du travail sont présents sur le site. L'exploitant réalise des Quart d'heure sécurité aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 10.4 Réapprovisionnement en carburant des engins

Les engins de chantier sont réapprovisionnés quotidiennement par un camion citerne. Les opérations de dépotage sont réalisées sur une aire spécifiquement dédiée et adaptée afin d'éviter tout déversement vers les réseaux de l'exploitant ou vers le milieu naturel.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-07-10-003

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à Lubrizol pour les travaux de
démantèlement et d'évacuation des déchets de l'incendie
du 26 septembre 2019



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté du 10 JUIL. 2020

imposant des prescriptions complémentaires à la société LUBRIZOL FRANCE pour son site localisé sur les communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY 25, Quai de France 76100 ROUEN visant les travaux de démantèlement et d'évacuation des déchets de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 20 février et du 12 juin 2020 imposant des prescriptions à la société LUBRIZOL FRANCE pour son site localisé sur les communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY 25, Quai de France 76100 ROUEN visant le démantèlement de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019 ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux réglementant les installations de la société LUBRIZOL FRANCE à Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 autorisant l'enlèvement des œufs, le déplacement des oisillons, et la destruction des nids d'espèces animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*), brun (*Larus fuscus*) ou marin (*Larus marinus*) sur le site de LUBRIZOL FRANCE ;
- Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 27 décembre 2019 complété le 06 février 2020 relatif à l'installation d'une station de traitement des eaux de ruissellement de la zone sinistrée ;
- Vu le courrier en date du 14 février 2020 de l'inspection des installations classées relatif au porter à connaissance susvisé ;
- Vu le protocole décrivant les premières actions qui peuvent être mises en œuvre à court terme pour diminuer les émissions olfactives du 02 mars 2020 transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique le 06 mars 2020 ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées des inspections des 16 et 28 avril, et 11 mai 2020 ;

- Vu le cahier des charges de consultation (document référencé FRLUBRO004-R1.4) du 09 mars 2020 transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique le 13 mars 2020 ;
- Vu le mémoire technique de « dépollution et démolition du site LUBRIZOL FRANCE suite sinistre Rouen » du 28 avril 2020 dans sa version 3 référencée « 19-607 » ;
- Vu le protocole de démantèlement et de nettoyage des zones A4 et A5 (comprenant notamment le nom de la société retenue, le bilan coût-avantage, et l'échéancier des travaux de démantèlement) transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique en date du 18 mai 2020 ;
- Vu les observations de l'Agence Régionale de Santé de Normandie transmises par courrier électronique à l'inspection des installations classées en date du 29 mai 2020 ;
- Vu la transmission par courrier électronique du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant en date du 17 juin 2020 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 19 juin 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2020 ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 juillet 2020 ;
- Vu l'avis du 7 juillet 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 8 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 9 juillet 2020 ;

Considérant

que certains locaux de la société LUBRIZOL FRANCE ont été impactés par l'incendie du 26 septembre 2019, qui a endommagé une partie de son établissement localisé au 25, Quai de France à Rouen ;

que les installations endommagées (notamment les décombres des bâtiments A4 et A5) doivent être démantelées dans le cadre de la mise en sécurité et de la suppression des inconvénients pour la commodité du voisinage ;

que l'exploitant a transmis en date du 18 mai 2020 les éléments permettant d'encadrer la phase 2 de la remédiation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 ;

que le présent arrêté vise à définir un cadre réglementaire à ces opérations et à imposer les dispositions de sécurité nécessaires lors des opérations de démantèlement des zones A4/A5 comprenant également les anciennes aires de stockages extérieures à ces bâtiments également touchées par l'incendie du 26 septembre 2019, répondant en cela aux objectifs de sécurité et de protection de l'environnement prévus à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que les propositions de l'exploitant visent à engager les travaux de démantèlement et d'évacuation des déchets de la partie de son site impacté par l'incendie du 26 septembre 2019,

que ces travaux de démantèlement et d'évacuation des déchets doivent permettre d'écartier les inconvénients pour la commodité du voisinage qui fait partie des objectifs visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

qu'il est nécessaire de définir un cadre réglementaire pour la réalisation des travaux de démantèlement et d'évacuation des déchets prévus par l'exploitant, et que les prescriptions jointes au présent arrêté permettent de définir ce cadre ;

que les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire avec passage en CODERST reprennent les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 12 juin 2020 adopté en raison du report du CODERST du fait de la période de réserve électorale résultant du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 ;

que compte tenu de la situation particulière du site, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence encadre donc ce démantèlement à compter du 12 juin 2020 ;

que les dispositions ayant une échéance avant la date du 1^{er} juillet 2020 ont fait l'objet d'une vérification lors d'une visite d'inspection du 19 juin 2020 qui n'a pas montré de non-conformités aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2020 dont les dispositions sont reprises dans le présent arrêté ;

que les observations du pétitionnaire ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société LUBRIZOL FRANCE, ci-après appelée exploitant, dont le siège social est situé 25, Quai de France à ROUEN (76100), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour les opérations de démantèlement des installations (Zone A4/A5 avec les anciennes aires de stockages extérieures touchées par l'incendie du 26 septembre 2019) implantées au sein de son site situé à la même adresse, dans les délais indiqués à compter de la notification du présent arrêté. En particulier, l'ensemble des travaux de démantèlement de la zone sinistrée doit être achevé au plus tard le 26 septembre 2020.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 12 juin 2020 imposant des prescriptions à la société LUBRIZOL FRANCE pour son site localisé sur les communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY 25, Quai de France 76100 ROUEN visant les travaux de démantèlement et d'évacuation des déchets de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence sur site dans un classeur mis à disposition lors des travaux.

Article 3 -

Le site est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;
et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY. Les maires des communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY font connaître, par procès-verbal, adressés à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **10 JUIL. 2020**

Le préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-André DURAND

Société LUBRIZOL FRANCE
Siège social 25, Quai de France
76100 ROUEN

Pierre-André DURAND

**Conditions d'exécution des opérations de démantèlement des installations
sinistrées par l'incendie du 26 septembre 2019
PRESCRIPTIONS annexées à l'arrêté préfectoral ANNEXE 1**

Table des matières

TITRE 1 GÉNÉRALITÉS.....	3
ARTICLE 1.1. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
ARTICLE 1.2 ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT.....	3
ARTICLE 1.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX DE REMÉDIATION.....	3
TITRE 2 ORGANISATION DU CHANTIER.....	4
ARTICLE 2.1 POINTS DE CHANTIER ET RÉUNIONS.....	5
ARTICLE 2.2 RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	6
ARTICLE 2.3 PERMIS DE FEU ET DE TRAVAIL.....	6
ARTICLE 2.4 MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 2.5 PROCÉDURES ET CONSIGNES.....	6
ARTICLE 2.6 SYSTÈMES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ET PROCÉDURES ASSOCIÉES	6
ARTICLE 2.7 NETTOYAGE.....	7
ARTICLE 2.8 DÉMANTÈLEMENT DES BÂTIMENTS A4 ET A5.....	7
TITRE 3 GESTION DES DÉCHETS.....	9
Conditionnements et stockages des déchets.....	9
ARTICLE 3.1 SUIVI DES OPÉRATIONS DE DÉMANTÈLEMENT / DÉCONTAMINATION ET GESTION DES DÉCHETS PRODUITS.....	11
Articles 3.1.1 Zones surveillées et contrôlées.....	11
Articles 3.1.2 Signalisation.....	11
ARTICLE 3.2 CONTRÔLE DE LA CONDUITE DES TRAVAUX.....	11
Article 3.2.1 Protections du personnel.....	11
Article 3.2.2 Suivi de l'organisation du démantèlement.....	11
ARTICLE 3.3 GESTION DES DÉCHETS.....	11
Article 3.3.1 Tri des déchets produits.....	11
Article 3.3.2 Registre – Transport – Évacuation.....	12
TITRE 4 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE.....	13
ARTICLE 4.1 LOCALISATION DES POINTS DE MESURES.....	13
ARTICLE 4.2 RAPPORTS.....	13
ARTICLE 4.3 PARAMÈTRES SUIVIS.....	13
TITRE 5 GESTION DES ODEURS.....	15
ARTICLE 5.1 MESURES COMPLÉMENTAIRES.....	15
ARTICLE 5.2 TOURNÉES D'OLFACTIONS.....	15
ARTICLE 5.3 ZONES DE STOCKAGES TEMPORAIRES POTENTIELLEMENT ODORANTES.....	15
ARTICLE 5.4 CHANTIER DE VALIDATION ODEUR.....	15

ARTICLE 5.5 Gestion des émissions olfactives.....	15
ARTICLE 5.6 JURY DE RIVERAINS.....	16
TITRE 6 GESTION DES EAUX.....	17
6.1 CONSOMMATION EN EAU.....	17
6.2 TRAITEMENT DES EAUX.....	17
TITRE 7 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES.....	18
TITRE 9 COMMUNICATION.....	19
ARTICLE 9.1 DÉCLARATIONS ET RAPPORT.....	19
ARTICLE 9.2 ALLÔ INDUSTRIE.....	19
ARTICLE 9.3 INFORMATION DES SERVICES.....	19
ARTICLE 9.4 TÉLÉPHONE DE SECOURS.....	20
TITRE 10 GESTION DU RISQUE ACCIDENTEL.....	21
ARTICLE 10.1 GESTION DU RISQUE ACCIDENTEL.....	21
ARTICLE 10.2 DÉTECTION.....	21
ARTICLE 10.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	21
ARTICLE 10.4 CELLULE SÉCURITÉ.....	22
ARTICLE 10.5 RÉAPPROVISIONNEMENT EN CARBURANT DES ENGINS.....	22

TITRE 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne les opérations de démantèlement des anciens bâtiments A4 et A5, de leurs zones de stockages extérieures incendiés dans la nuit du 25 au 26 septembre 2019 et identifiés en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 imposant des prescriptions à la société LUBRIZOL FRANCE pour son site localisé sur les communes de Rouen et de Petit Quevilly visant le démantèlement de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019.

L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 12 juin 2020 est abrogé.

L'organisation du chantier est gérée par l'exploitant de façon indépendante avec des accès au chantier dédiés et avec une séparation physique avec les autres zones du site afin de limiter la co-activité.

La zone de chantier dispose au moins de 2 entrées distinctes dont au moins 1 permettant l'intervention des services de d'incendie et de secours en cas de sinistre (cette dernière n'étant pas exclusivement dédiée à l'intervention des secours).

ARTICLE 1.2 ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT

Le démantèlement et le nettoyage de la zone A4 sont initiés au plus tard le lundi 13 juillet 2020 et s'achèvent avant le vendredi 31 juillet 2020.

Le démantèlement et le nettoyage de la zone A5 effondrée sont initiés au plus tard le vendredi 24 juillet 2020 et s'achèvent avant le vendredi 04 septembre 2020.

Le démantèlement et le nettoyage de la zone A5 non effondrée sont initiés au plus tard le jeudi 17 septembre 2020 et s'achèvent avant le samedi 26 septembre 2020.

L'ensemble des travaux de démantèlement de la zone sinistrée est achevé avant le 26 septembre 2020.

ARTICLE 1.3 DESCRIPTION DES TRAVAUX DE REMÉDIATION

Le protocole de démantèlement et de nettoyage des zones A4 et A5 (comprenant notamment le nom de la société retenue, le bilan coût-avantage, et l'échéancier des travaux de démantèlement) transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant en date du 18 mai 2020 ainsi que le mémoire technique de l'entreprise intervenante (en date du 28 avril 2020, version 3 référencée « 19-607 ») sont pris en référence pour l'élaboration des prescriptions.

OBJECTIF :

Après la réalisation de ces travaux, la zone sinistrée doit être à nu c'est-à-dire qu'il ne doit plus rien rester dans cette zone hormis les dalles bétons et la voirie.

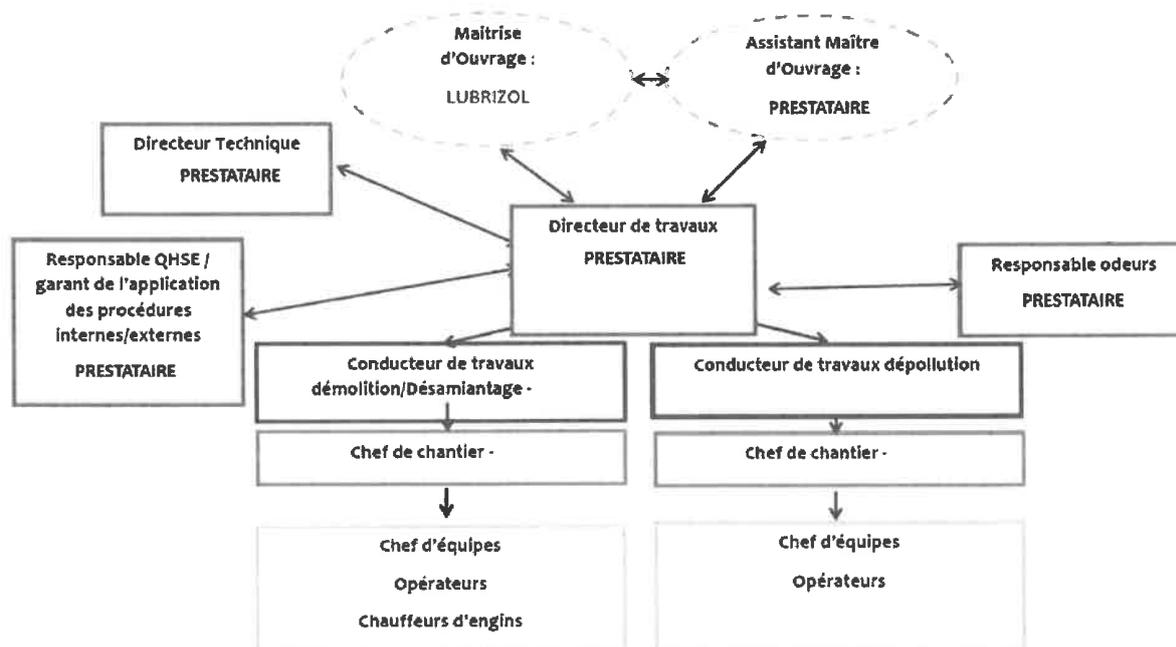
L'exploitant doit réaliser les travaux suivants :

- Démanteler, nettoyer et dégraisser l'ensemble des zones correspondant aux anciens bâtiments A4 (complètement effondré) et A5 (partiellement effondré), zones comprenant les structures des bâtiments et les fûts de produits qui ont été exposés à la chaleur et contenant toujours du produit ;
- Nettoyer et dégraisser leurs abords immédiats et ce notamment dans le but de prévenir la migration des hydrocarbures et autres polluants dans le sol et éventuellement dans les eaux souterraines ;
- Curer et inspecter les réseaux enterrés d'eaux pluviales (EP) ou de collecte des eaux incendie.

L'entreprise retenue par l'exploitant pour mener à bien les travaux de démantèlement et de nettoyage de la zone des bâtiments A4/A5 ainsi que les anciennes zones de stockages extérieures dispose des capacités techniques telles que décrites dans le dossier remis le 28 avril 2020, version 3 référencée « 19-607 ». Toute évolution des entreprises intervenantes ou de l'assistant à Maître d'ouvrage prévus dans le dossier remis est soumise à l'avis favorable préalable de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 ORGANISATION DU CHANTIER

L'organisation de ce chantier (capacités techniques et humaines) respecte l'organigramme suivant :



Toute évolution à cet organigramme est soumise à l'avis favorable préalable de l'inspection des installations classées.

Sont présents sur la zone de remédiation :

- 100 % du temps dédié aux travaux (de 6 heures à 22 heures du lundi au vendredi) : un conducteur de travaux démolition/désamiantage ;
- 20 % du temps d'ouverture du chantier un conducteur de travaux dépollution ;
- 100 % du temps d'ouverture du chantier un chef de chantier démolition/désamiantage ;
- 100 % du temps d'ouverture du chantier un chef de chantier dépollution ;
- De 8h à 17h un responsable odeur ;
- 100 % du temps d'ouverture du chantier a minima un salarié de l'exploitant LUBRIZOL FRANCE détaché exclusivement à la remédiation de la zone objet du présent arrêté ;
- De 8h à 17h un responsable HSE, et une surveillance HSE LUBRIZOL FRANCE en 2 x 8 ;
- ponctuellement et autant que de besoin, notamment pour l'établissement de méthodologies spécifiques, le directeur technique de l'entreprise de travaux ;
- 100 % un représentant du maître d'ouvrage (LUBRIZOL FRANCE)

L'ensemble du chantier est piloté par un directeur de travaux dédié. Ce chantier nécessite a minima par ailleurs 2 opérateurs au sol et 4 chauffeurs d'engins.

L'exploitant assure la disponibilité permanente d'un directeur de travaux, joignable par liaison téléphonique à tout moment, présent dans l'agglomération de Rouen.

En cas d'absence, il est remplacé par une personne disposant au minimum des mêmes qualifications.

Les missions du personnel intervenant sur cette zone sont conformes aux missions détaillées dans le mémoire technique susvisé de la société intervenante. Toute évolution de ces missions est soumise à l'avis favorable préalable de l'inspection des installations classées.

Une personne est chargée d'assurer la sécurisation de la circulation lors des entrées et sorties des camions.

L'ensemble des personnes intervenant sur la zone de remédiation est formé : N1/N2 ; amiante. Les conducteurs d'engins intervenant sur la zone de remédiation disposent d'un CACES et des autorisations pour les engins présents sur le chantier.

Horaires

L'ensemble des travaux est exécuté entre 6 heures et 22 heures, l'accès au site et à la base vie est possible à partir de 5 heures 15 et ce jusqu'à 23 heures.

Circulation et accès :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la zone de remédiation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès (piétons et d'engins) sont notamment délimitées (marquage au sol et clôture), maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté en cas d'intervention. L'exploitant prévoit une visite des services d'incendie et de secours en amont du démarrage du chantier.

Les voies de circulation sont étanches et régulièrement nettoyées.

La zone est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie.

Seules les personnes habilitées et autorisées peuvent accéder à la zone du chantier.

ARTICLE 2.1 POINTS DE CHANTIER ET RÉUNIONS

L'exploitant LUBRIZOL FRANCE réalise avec la société intervenante un point quotidien afin de suivre l'avancement des travaux et de prendre en compte les conditions météorologiques ainsi que les signalements ODO et ainsi adapter les méthodes de travail.

L'entreprise intervenante réalise :

- Des réunions hebdomadaires de chantier. Ces réunions permettent de s'assurer du bon déroulement du chantier en abordant particulièrement :
 - Les aspects hygiène et sécurité ;
 - L'avancement des opérations par rapport au planning prévisionnel (retards éventuels, causes et moyens mis en œuvre pour rattraper ces retards) ;
 - Les tonnages/volumes évacués de déchets ;
 - Les résultats des contrôles et des analyses réalisées ;
 - Les problèmes techniques ou administratifs ;
 - Les émissions odorantes générées et les solutions apportées ;
 - Un état concernant les incidents éventuels.

La société intervenante prévoit la réalisation :

- de causerie (au moins 2 par mois sur la durée du chantier et à chaque fois qu'une situation dangereuse ou presque accident est détectée) par le responsable QSSE ou un référent QSSE présent sur le chantier pour le compte de l'exploitant et des sous-traitants ;
- de visites QSSE (au moins 2 par mois sur la durée du chantier) par le responsable QSSE ou référents QSSE présents sur le chantier. Les visites réalisées sont annexées dans le classeur chantier et consultables à tout moment ;
- des visites « STOP » par un responsable HSSE de l'exploitant. Elles permettent de travailler sur le comportement du personnel en s'arrêtant sur la tâche d'un opérationnel et d'établir un échange avec lui.

ARTICLE 2.2 RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

L'exploitant doit, durant les opérations d'identifications des dangers potentiels (fibrociment contenant de l'amiante, risques chimiques ,...), de mise en sécurité des installations, de leur démantèlement, de transfert de déchets

(métalliques, produits liquides,...), respecter l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables au regard de la réglementation du travail (établissement de plans de prévention...).

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 susvisé sont applicables à l'ensemble du chantier objet du présent arrêté en ce qui concerne le chargement des déchets inhérents à ce chantier.

ARTICLE 2.3 PERMIS DE FEU ET DE TRAVAIL

Chaque opération à risques (découpage de pièces métalliques, levage ...) doit, avant son exécution, donner lieu à ouverture de permis de travail et/ou de feu, établi selon la réglementation en vigueur et les risques en présence (atmosphère explosive, ...).

ARTICLE 2.4 MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Avant toute opération de démantèlement, l'exploitant doit mettre en sécurité les installations concernées et les installations qui y sont proches.

Cette mise en sécurité consiste :

- en la vidange, le platinage, la vérification de l'absence de risques (atmosphère explosive et/ou contaminée...) ;
- en la mise en œuvre de moyens incendie adéquats (poteaux d'eaux incendie avec le débit nécessaire, réserves d'eau suffisantes, flexibles branchés aux moyens de défense incendie, pompes...), implantés à proximité des installations à risques ;
- en la mise en place de moyens passifs ou actifs visant à interdire l'occurrence d'un risque ou de réduire les conséquences des risques pouvant provenir d'installations environnantes.

ARTICLE 2.5 PROCÉDURES ET CONSIGNES

L'exploitant dispose et applique des procédures spécifiques détaillant les méthodologies d'intervention appliquées. Une validation des aspects techniques et HSE est nécessaire pour démarrer les opérations de la tâche en question. La procédure prend systématiquement en compte la gestion des nuisances potentielles avec la proposition de mesures permettant la maîtrise et la réduction de ces nuisances (odeurs en particulier). Les interventions dans le dispositif de confinement dédié au lavage sont particulièrement détaillées et claires afin de prévenir les risques liés notamment aux fûts à laver.

ARTICLE 2.6 SYSTÈMES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ET PROCÉDURES ASSOCIÉES

L'exploitant applique et fait appliquer les dispositions prévues dans son document « Système de Gestion de la Sécurité » SGS élaboré en application de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mai 2014.

En particulier, l'exploitant :

- peut faire intervenir des sociétés sous-traitantes, après s'être assuré de leur compétence au travers des différentes habilitations nécessaires (risques chimiques, levage,...). Cette disposition s'applique également en cas de sous traitance « en cascade » ;
- doit s'assurer que le personnel sous-traitant ou son personnel est apte à exécuter en toute sécurité, l'ensemble des tâches qui lui sont confiées ;
- doit réaliser, durant toute la période du chantier, des audits permettant de s'assurer du respect des dispositions prévues pour ce chantier (cahier des charges des sociétés, protocoles, procédures...) et de la compétence des intervenants. La formalisation de ces audits est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence de ces audits est fixée sous la responsabilité de l'exploitant avec une fréquence minimale hebdomadaire et à chaque moment spécifique du chantier ;
- doit s'assurer, par tout moyen approprié, de la traçabilité, notamment, des interventions des sociétés extérieures (nom des sociétés, habilitations, nom et nombre de personnes devant intervenir sur le chantier, périmètre d'intervention, tâches programmées...). À tout moment, l'exploitant doit connaître le nombre d'intervenants sur site, ainsi que le nom des sociétés intervenantes ;
- doit informer au début de leur intervention et, à chaque fois que nécessaire, les intervenants des risques susceptibles d'apparaître sur le site (risques dus au chantier ou risques autres : chimique ...).

Les consignes d'exploitation comportent explicitement la liste des contrôles à effectuer, avant le démarrage des opérations du chantier, et durant les phases des travaux de démantèlement de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.7 NETTOYAGE

Les installations (ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention, locaux, matériels, réseaux...) sont entretenues et nettoyées régulièrement afin d'éviter toute accumulation de produits et de poussières. Les résidus de balayage, les produits récupérés sont stockés en attente d'élimination, dans une zone exclusivement réservée à cet effet.

Les dates de vidange et de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

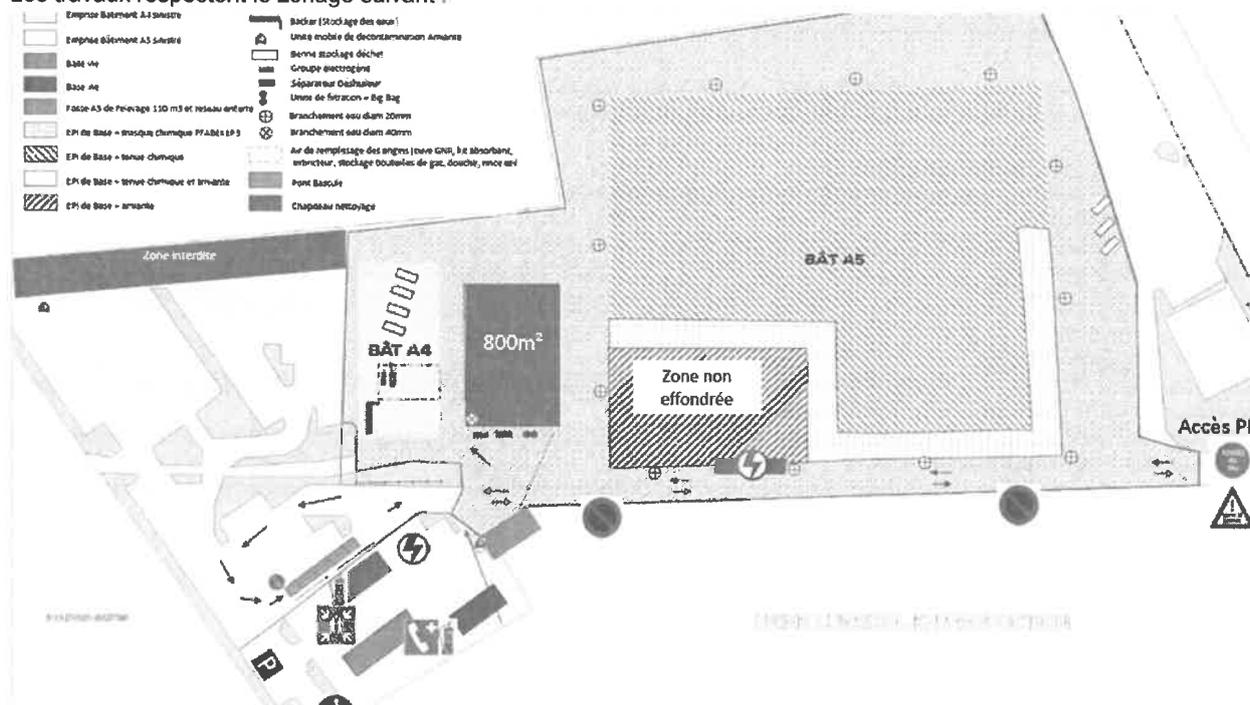
En cas de produit répandu au sol, le personnel collecte immédiatement le produit et le traite selon les dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur. Les équipements sont immédiatement nettoyés.

ARTICLE 2.8 DÉMANTÈLEMENT DES BÂTIMENTS A4 ET A5

Pour le **démantèlement des parties effondrées** des bâtiments A4 et A5, l'exploitant met en œuvre le mode opératoire suivant par bande de 5 m de large (les moyens précisés dans le présent article sont ceux présentés dans le protocole de démantèlement et de nettoyage des zones A4 et A5 version transmise le 18 mai 2020 à l'inspection des installations classées, l'exploitant peut adapter ces moyens en informant préalablement l'inspection des installations classées) :

- o Mise en place des EPI et EPC (type amiante) ;
- o Mise en place d'une pelle de 50 tonnes équipée d'une cisaille de démolition pour la découpe des ferrailles et leur collecte ;
- o Mise en place d'une pelle de 25 tonnes équipée d'une pince de chargement pour le tri des déchets.

Les travaux respectent le zonage suivant :



Pour le **démantèlement de la partie non effondrée** du bâtiment A5, une grue de 100 tonnes ainsi qu'une nacelle articulée de 20 m sont notamment utilisées. Le bâtiment est démantelé par travée en utilisant le principe de levage et les moyens de coupage sont adaptés aux risques présents.

Nettoyage des dallages

À l'issue des travaux de démantèlement, les dallages existants sont raclés à l'aide d'une pelle équipée d'un godet de curage puis nettoyés à haute-pression. Les eaux issues de ce lavage sont collectées, afin de prévenir tout transfert de pollution, puis éliminées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Dispositif de confinement pour le lavage :

L'exploitant dispose d'un dispositif de confinement pour nettoyer les charpentes et gérer les fûts, d'une capacité minimale de 500 m². Ce dispositif de confinement, ancré ou lesté, est localisée sur un dallage béton étanche. Il dispose d'un sas pour l'entrée du personnel.

Ce dispositif souple intègre des patchs filtrants pour le traitement des odeurs. L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant la performance de ces patchs.

L'exploitant suit l'efficacité de ces patchs pendant toute la durée du chantier et complète au besoin par des mesures compensatoires toute dérive éventuelle observée et prend en compte les recommandations du fabricant de ces patchs.

Si nécessaire, l'exploitant effectue un traitement spécifique des odeurs à l'intérieur de la zone confinée (application de neutralisant d'odeur et/ou filtration électrostatique des particules, ou tout autre moyens).

L'air extrait de la zone confinée est traité sur filtre charbon actif .

L'exploitant met en place une autosurveillance des rejets atmosphériques en sortie du filtre charbon actif comprenant notamment le suivi des paramètres H₂S, de COVs et poussières (PM 1 ; PM_{2,5} ; et PM₁₀) en concentrations et flux.

Le rejet des eaux de ruissellement de la zone sinistrée dans le réseau égouts usine de l'exploitant sont collectés via la fosse de relevage du A5 afin de garantir l'absence d'amiante dans les rejets de l'exploitant des installations suivantes qui sont positionnées entre la sortie du dispositif de confinement pour le lavage et l'entrée du collecteur Eaux Pluviales EP.

De l'amont vers l'aval, l'installation est la suivante :

- Mise en place d'un séparateur hydrocarbure ;
- Mise en place d'une unité de filtration ;
- Mise en place d'une bâche tampon permettant de réaliser des mesures MES.

La vidange du séparateur hydrocarbure est assuré aussi régulièrement que nécessaire afin de ne pas perdre en efficacité du séparateur et les déchets sont traités suivant les filières définies.

Nettoyage des charpentes

Les charpentes polluées par les hydrocarbures sont disposées au sein du dispositif de confinement pour le lavage afin d'y être décontaminées.

Le nettoyage est réalisé au sein d'une rétention étanche à l'aide d'un nettoyeur HP.

Les effluents de nettoyage sont dirigés vers la station de traitement des eaux de ruissellement de la zone sinistrée.

Les métaux sont manipulés à l'aide d'un chariot électrique sous réserve de la prise en compte du risque ATEX.

Gestion des fûts

Les fûts sont conditionnés à l'avancement des travaux de démolition en bennes étanches et fermées puis dirigées vers le dispositif de confinement afin d'y être traités.

Ces fûts sont percés dans la benne étanche à l'aide d'un engin électrique équipé d'une pince ou d'une cisaille puis nettoyés dans une rétention étanche.

Les effluents de nettoyage sont dirigés vers la station de traitement des eaux de ruissellement de la zone sinistrée.

TITRE 3 GESTION DES DÉCHETS

Conditionnements et stockages des déchets

L'exploitant dispose d'un plan où figurent les zones de stockages et d'intervention mentionnant les types de déchets tels que précisés ci-après. Ce plan est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets et résidus amiantés sont placés au fur et à mesure de leur extraction dans des emballages spécifiques fermés et étiquetés qui sont, une fois plein est fermé et aussitôt évacué vers une zone spécifique et sous 48 heures maximum sous réserve de la capacité d'acceptation des centres de traitement dans ces délais. Les déchets induits par les activités de démantèlement et de décontamination de l'amiante (EPI utilisés notamment) sont stockés dans des big-bags spécifiques dûment identifiés sur une aire spécifique. Chaque big-bag une fois plein est fermé et aussitôt évacué vers une benne à capot dédiée. Une fois cette benne à capot pleine, elle est cadenassée et évacuée sous 48 heures maximum sous réserve de la capacité d'acceptation des centres de traitement dans ces délais.

Les autres déchets sont conditionnés en benne à capot. Chaque benne à capot une fois plein est cadenassé avant d'être évacué vers les filières autorisées. La durée de l'entreposage est limitée au strict minimum avant le transfert vers les filières autorisées.-

Les caractéristiques de chaque benne à capot sont reportées précisément sur une fiche descriptive individuelle. Ces fiches comprennent en particulier :

- la nature et la quantité des produits stockés dans chaque benne à capot;
- la confirmation de l'absence d'amiante ;
- la filière de traitement projetée pour ces déchets.

Afin de pouvoir aisément suivre ces déchets, les bennes à capot sont marquées d'un identifiant unique, repris dans les fiches descriptives précitées. Par ailleurs, les bennes à capot portent extérieurement, en caractères très lisibles et indélébiles la dénomination des produits contenus, la date de stockage, et la quantité de déchets.

L'ensemble des informations relatives aux opérations de tri et de conditionnement effectuées (contrôles et constats) sont consignés dans un registre de suivi de chantier établi chaque jour par la personne en charge des contrôles de suivi des déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige et applique des consignes en vue de la gestion des déchets issus de ce chantier.

Les déchets collectés sont caractérisés selon les dispositions de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement éliminés vers les filières autorisées. Le choix des filières retenue privilégie l'approche recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique puis stockage.

Des contrôles réguliers du contenu des véhicules, du personnel œuvrant sur le chantier (entreprises sous-traitantes...), sont réalisés par l'exploitant.

Toute anomalie constatée dans la nature du chargement de ces véhicules fait l'objet d'une consignation sur un document adéquat, comportant la nature et la quantité des déchets transportés, du nom de la société sous-traitante, et l'information immédiate du responsable de l'exploitant LUBRIZOL FRANCE en charge de la remédiation.

Les stockages temporaires sur site doivent permettre d'en contrôler la dangerosité et d'éviter toute pollution de l'environnement et d'en limiter les émissions odorantes.

La durée maximale d'entreposage est fixée dans une consigne de l'exploitant prenant en compte notamment l'alinéa précédent.

L'exploitant doit, avant le début du chantier, identifier les zones (clairement sur site et sur des consignes écrites) où sont stockées les déchets de toute nature.

L'implantation de ces zones est dûment choisie afin de ne pas créer des risques d'effets dominos entre les stockages de déchets et les installations subsistantes (temporairement ou définitivement).

L'équipement (couverture, cuvette de rétention, détection, défense incendie...) de ces zones clairement signalées, doit être en corrélation avec la nature et la quantité des déchets à réceptionner, afin de ne pas créer d'impact pour le milieu récepteur.

Les réservoirs et bennes à capot sont adaptés à la nature des produits à entreposer, sont dédiés à des types de déchets préalablement déterminés et permettent de supprimer les émanations éventuelles d'odeurs liées aux déchets stockés.

Les réservoirs et bennes à capot doivent être régulièrement évacués vers toute société de traitement autorisée afin de limiter l'occurrence de risques supplémentaires (incendie...).

Chaque récepteur doit disposer d'une signalétique appropriée.

Les déchets de natures incompatibles ne doivent pas être entreposés dans les mêmes zones ou en un lieu proche.

L'exploitant doit tenir à jour des documents relatifs à la nature, caractérisation, quantités, destinations des déchets produits durant le démantèlement.

Les déchets sont gérés conformément à la classification des déchets en vigueur.

Les bordereaux de suivi de déchets sont dûment complétés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état hebdomadaire des déchets enlevés (nature, quantité, destination...) est envoyé à l'inspection des installations classées.

Type de déchets

Les déchets attendus pour ce chantier sont les suivants :

- Charpentes métalliques ;
- Fûts avec leur contenu ;
- Boues présentes sur les dallages et dans les égouts ;
- Déchets amiantés (toitures fibrociment et éventuelles boues amiantées) ;
- Déchets divers (EPI, DIB).

Des certificats d'acceptation préalable des déchets (CAP) sont établis sur la base des échantillons prélevés lors de la phase préparatoire réalisée par le prestataire sous la supervision de l'exploitant.

Il est autorisé pour l'exploitant de stabiliser certaines boues sur site avec du sable, dans ce cas la caractérisation du déchet est effectuée avant stabilisation.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions permettant de réduire et de valoriser les déchets issus de ce chantier.

Les déchets métalliques nettoyables à savoir les charpentes métalliques sont valorisés dans la mesure du possible, après nettoyage.

L'exploitant met en œuvre les contrôles garantissant l'absence d'amiante dans les lots considérés par l'exploitant comme non amiantés. Il conserve ces justificatifs durant 5 ans.

AMIANTE :

L'exploitant prend en compte le diagnostic amiante avant travaux réalisé afin de déterminer les zones considérées comme amiantées.

En plus du Diagnostic Technique d'Amiante (DTA) fourni par l'exploitant, une campagne de prélèvements par zone de 200 m² est réalisée afin de définir la présence ou l'absence d'amiante en amont des travaux et également pour pouvoir obtenir les Certificats d'Acceptation Préalable des déchets (CAP).

DÉCHETS CONTAMINÉS PAR L'AMIANTE

L'exploitant fait réaliser, avant démantèlement des installations, par toute société dûment agréée, un diagnostic des installations pouvant contenir de l'amiante ou des produits en contenant (couvertures en fibrociment, cartons et joints, ...). Ces documents sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur dans ce domaine (identification des zones, plans de prévention...et opérations diverses (port des EPI adaptés, étiquetage, dépose, transfert, stockages, transport et élimination) relative à ce produit.

ARTICLE 3.1 SUIVI DES OPÉRATIONS DE DÉMANTÈLEMENT / DÉCONTAMINATION ET GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

Un pont de pesée est mis en place à l'entrée de la zone de chantier. Ce pont de pesée permet de contrôler le tonnage en entrée et sortie de site de chacun des poids lourds et en déduire ainsi le tonnage de déchets. Un opérateur est chargé de l'édition des bons de pesée.

Articles 3.1.1 Zones surveillées et contrôlées

L'exploitant identifie les zones surveillées et contrôlées en fonction des risques présents (amiante en particulier) et sur la base d'une cartographie. Leur délimitation physique (balisage) est effectuée par du personnel habilité.

Articles 3.1.2 Signalisation

Des panneaux de signalisation sont placés de façon apparente à l'entrée des zones de stockages de déchets amiantés et de déchets dangereux ainsi qu'à l'entrée de la zone de remédiation.

ARTICLE 3.2 CONTRÔLE DE LA CONDUITE DES TRAVAUX

Article 3.2.1 Protections du personnel

Pendant toute la durée du chantier, l'exploitant est tenu d'assurer le contrôle permanent et la surveillance du personnel durant les opérations de démantèlement menées par la société retenue.

L'ensemble du personnel intervenant sur la zone sinistrée est équipé des moyens de protections adaptés aux risques encourus (appareil de protection des voies respiratoires, tenues jetables, gants...).

Article 3.2.2 Suivi de l'organisation du démantèlement

L'exploitant LUBRIZOL FRANCE s'assure que l'organisation du démantèlement s'effectue sur la base des conclusions des protocoles phase 2, cahier des charges, et mémoire susvisés.

ARTICLE 3.3 GESTION DES DÉCHETS

Article 3.3.1 Tri des déchets produits

Une personne ou un organisme compétent(e) et nommé(e) par l'exploitant procède aux mesures permettant le tri des déchets générés au fur et à mesure des opérations de démantèlement et de décontamination (vis-à-vis de l'amiante).

Le tri est réalisé suivant une procédure écrite de l'exploitant. Une aire spécifique est dédiée pour ces opérations.

A l'exception de certaines boues qui peuvent être stabilisées avec du sable, les déchets contaminés par de l'amiante ne peuvent être mélangés à des terres ou matériaux de natures diverses.

Lors des opérations de curage, nettoyage et démolition, l'ensemble des déchets sont triés en fonction de leurs natures et dans le respect des documents établis au début du chantier.

Une zone d'entreposage des différentes bennes est mise en place, repérées et marquées spécifiquement suivant la destination de chaque type de déchet à savoir :

- > Une benne pour le bois
- > Une benne pour les déchets de classe 2 (encombrants, plastiques)
- > Une benne pour la ferraille.

Article 3.3.2 Registre – Transport – Évacuation

Le personnel est formé à la gestion des déchets. La personne en charge des déchets sur le chantier s'assure par contrôle visuel du respect des modalités de tri des déchets par les opérateurs. Tous les déchets sortant du chantier sont répertoriés dans un registre tenu à disposition sur le chantier.

TITRE 4 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

L'exploitant met en place un programme de surveillance environnementale lors de la phase de remédiation qui vise à évaluer l'impact de son chantier sur les principales substances susceptibles d'être émises. Il met également en place un programme de surveillance des odeurs susceptibles d'être émises.

ARTICLE 4.1 LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de localisation envisagé par l'exploitant des points de mesures permettant la surveillance environnementale du présent titre dès notification du présent arrêté. Les points sont localisés sur une zone représentative de la zone en chantier et de la météorologie observée (vents dominants, vitesse du vent, ..). Ce plan est accompagné d'une description des méthodologies, techniques analytiques, et fréquences, et seuils des alarmes retenus des surveillances environnementales prescrites dans le présent titre.

ARTICLE 4.2 RAPPORTS

L'exploitant effectue un rapport tous les 15 jours avec les résultats de ces mesures et ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des actions réalisées au cours de ce chantier durant la période de mesure. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dès réception ces rapports. Les fréquences des mesures décrites au présent titre sont au minimum tous les 15 jours.

En cas d'anomalie constatée, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées et met en œuvre des actions visant à réduire son impact et à ce qu'il demeure conforme aux intérêts de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4.3 PARAMÈTRES SUIVIS

AMIANTE :

L'exploitant entreprend durant toute la durée du chantier et 1 mois après son achèvement une surveillance des teneurs en fibres d'amiante libre dans l'air ambiant conforme aux règles de l'art (prélèvements sur trépied et pompe volumétrique, comptage des fibres par microscopie électronique).

POUSSIÈRES :

L'exploitant réalise durant toute la durée du chantier et 1 mois après son achèvement une campagne de mesures de retombées de poussières générées par le chantier objet du présent rapport.

AUTRES COMPOSÉS :

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité de l'air ambiant par tubes passifs des composés suivants durant toute la durée du chantier et 1 mois après son achèvement : BTEX, triméthylbenzène, naphthalène, et composés soufrés.

ODEURS :

L'exploitant dispose de personnel en nombre suffisant formé à la détection et à la reconnaissance des odeurs (note et intensité). Ces personnels sont appelés par la suite « nez ». La formation et le recyclage régulier des « nez » sont assurés par une société spécialisée dans ce domaine.

L'exploitant réalise une surveillance des odeurs issues de son site (nature des notes odorantes, intensité) durant toute la durée du chantier et 1 mois après son achèvement.

En particulier, il met en place des tournées olfactives régulières sur son site et les abords proches par les « nez ». Ces tournées font l'objet d'une information auprès du responsable odeur et au responsable HSSE défini au début du titre 2 ci-avant .

SURVEILLANCE EN CONTINU

L'exploitant mesure les gaz spécifiques aux polluants et composés odorants pertinents adapté aux substances mesurées dans l'air ambiant à minima l'hydrogène sulfuré (avec un seuil de détection de 20 ppb pour l'H₂S et les composés soufrés), les COVs, et les PM₁, PM_{2,5} et PM₁₀.

En cas de seuil haut sur une mesure, une alarme dont le seuil est fixé sous la responsabilité de l'exploitant est transmise au responsable HSSE défini au début du titre 2 ci-avant. L'exploitant met alors en œuvre toutes actions appropriées pour en réduire l'émission. Ces actions ainsi que les seuils d'alarmes et les modes de transmission de ces alarmes sont détaillés dans une procédure spécifique.

L'exploitant est en mesure de recevoir ces alarmes et donc d'agir 24h/24 7j/7 et non uniquement lors de l'ouverture du chantier.

PIEZOMÈTRES EXISTANTS DANS OU A PROXIMITÉ DE LA ZONE SINISTRÉE

L'exploitant réalise une surveillance de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres listés ci-dessous et selon les fréquences énoncées ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
pH	
Conductivité	
HCT	
HAP	
Naphtalène	
BTEX :	
Benzène	Avant le démarrage des opérations de
Toluène	démantèlement (préparation du chantier)
Ethylbenzène	Au cours du chantier de démantèlement (avant le 31
Xylènes	juillet 2020)
Indice phénol	A la fin du chantier de démantèlement (avant le 30
Zn	septembre 2020)
Phosphore	
Soufre	
Métaux totaux	
PFOA	
PFOS	

Les piézomètres présents dans la zone du chantier sont protégés du passage des engins.

TITRE 5 GESTION DES ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1. En particulier, l'exploitant met en place les actions de réduction des émissions à la source nécessaires.

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des émissions odorantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 5.1 MESURES COMPLÉMENTAIRES

En complément des premières actions effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2020, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures permettant de prévenir efficacement les nuisances olfactives.

ARTICLE 5.2 TOURNÉES D'OLFACTIONS

L'exploitant réalise au moins 3 tournées extérieures par semaine, avec impérativement des tournées extérieures indépendamment du jour (semaine ou week-end) au-delà de 5 de signalements concomitants sur les communes de Petit-Quevilly et de Rouen et prenant en compte les conditions météorologiques.

Des mesures sensorielles des odeurs sont de plus réalisées par un expert odeur suivant la méthodologie Roue des odeurs retenue quotidiennement pendant les heures de chantiers..

L'inspection des installations classées est destinataire de l'ensemble des rapports d'olfaction dès réalisation de ces rapports.

ARTICLE 5.3 ZONES DE STOCKAGES TEMPORAIRES POTENTIELLEMENT ODORANTES

Après chaque fin de journée de chantier ou dès qu'ils sont pleins, les bennes à capot sont fermées et entreposées dans une aire délimitée et signalée, dans des conditions ne présentant pas de risque pour les populations avoisinantes et afin de limiter les nuisances olfactives.

ARTICLE 5.4 CHANTIER DE VALIDATION ODEUR

L'exploitant réalise un chantier de validation Odeur au démarrage du chantier afin de confirmer les meilleurs moyens de gestion des odeurs.

Ce chantier de validation a pour but de :

- o Réaliser un état initial de la qualité de l'air (avant travaux) ainsi que durant le chantier afin d'évaluer les impacts potentiels ;
- o Préciser le système de suivi de la qualité de l'air intérieur/rejeté (au niveau du dispositif de confinement) ainsi qu'à l'extérieur sur le chantier ;
- o Définir la nécessité d'utiliser des neutralisants d'odeurs (et leur proportion) au droit de la zone de démantèlement (brumisateurs de pelle et brumisateurs avec réserve d'eau...) ;
- o Définir la gestion des odeurs sous le dispositif de confinement (taux de renouvellement de l'air, utilisation de neutralisants et proportions, préciser le système d'entrée/sortie des engins et des personnes dans le dispositif de confinement).

Pour réduire les émissions olfactives et prévenir tout risque de percement des fûts, chaque fût est chargé directement en benne étanchée avec toit puis acheminé dans le dispositif de confinement de lavage/décontamination.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées au maximum **1 semaine à compter de la réception des résultats de ce chantier** de validation un rapport qui établit les enseignements de ce chantier.

ARTICLE 5.5 GESTION DES ÉMISSIONS OLFACTIVES

L'exploitant définit un responsable odeur pour le projet, ce responsable odeur tel que défini au début du titre 2 ci-avant peut appartenir au Pôle Air de la société intervenante. Cette personne est présente sur le chantier de 8h à 17h sauf week end.

L'exploitant dispose de personnel en nombre suffisant formé à la détection et à la reconnaissance des odeurs (note et intensité). Ces personnels sont appelés par la suite « nez ». La formation et le recyclage régulier des « nez » sont assurés par une société spécialisée dans ce domaine, cette formation inclut notamment les seuils définis ci après.

L'exploitant définit sous sa responsabilité des seuils d'intensité d'odeurs par type de tonalité dont le dépassement conduit à engager des actions définies ci après. Les « nez » sont formés à ces seuils.

En cas de dépassement des seuils fixés et de déclenchement d'alerte en dehors des heures travaillées, une permanence du responsable odeur est assurée par l'exploitant garantissant une intervention sous 1 heure afin de mettre en œuvre le moyen le plus adapté pour réduire les émissions olfactives.

En cas de dépassement des seuils fixés à l'intérieur du site pendant les heures travaillées, l'exploitant engage sans délai

- une reconnaissance odeur à l'extérieur de son site afin de déterminer l'impact sur les riverains
- la recherche de la source de l'odeur et sa suppression. A défaut de pouvoir la supprimer totalement, il met en place un dispositif d'absorption de ces odeurs ou améliorant sa dilution et donc son intensité. Ce dispositif peut également influencer sur les notes des odeurs.

En cas de persistance de ces odeurs malgré ces premières actions, il met en œuvre un plan d'action qui vise à supprimer l'odeur (excavation et traitement ad hoc, confinement, ...).

Il engage en ce cas une information des communes impactées et de l'association de la surveillance de la qualité de l'air ATMO Normandie.

L'exploitant met en particulier en œuvre les actions suivantes pour gérer les émissions olfactives lors de toute la phase de ce chantier :

- Gestion à la source (brumisation au niveau de l'outil de la pelle, brumisation autour de la zone à traiter, brumisation sur les bennes déchets, brumisation de la zone périphérique du chantier). L'ensemble des engins (chariots élévateurs, mini pelles, camions, pelles de démolition...) est équipé de rampes de brumisation afin de prévenir le risque d'odeur et de poussière. Les pelles de démolition disposent d'une rampe de brumisation située en extrémité de balancier ;
- Brumisation autour de la zone à traiter à l'aide de brumisateurs orientés et disposés en fonction du sens du vent ;
- Mise en place de rampes de brumisation sur les bennes à déchets en cours de remplissage ;
- Maintien de la brumisation périphérique existante ;
- Maintien du confinement (réfection du surfactant) à la fin de chaque journée sur les zones où il n'y a pas d'opérations de démantèlement en cours dans la journée ;
- Mesures in-situ des émissions atmosphériques à l'aide d'au moins 5 micro-capteurs spécifiques dûment étalonnés et d'olfactomètres de terrain ainsi que mesures sensorielles par de l'expert Odeur de la société intervenante accompagné de la cellule de l'exploitant ;
- Prélèvements et analyses en laboratoire agréé (5 mesures a minima au long du chantier) des composés spécifiques à cette zone.

L'exploitant met en œuvre les moyens de réduction des émissions odorantes nécessaires, et notamment le nombre de brumisateur et de rampe de brumisation suffisant afin de prévenir le risque de nuisance olfactive.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas de détection d'une anomalie mesurées notamment des micro-capteurs.

L'exploitant arrête les opérations de remédiation de ce chantier pouvant notablement générer des nuisances olfactives en amont de la tenue d'événement particulier de plein air de plus de 50 personnes dans un rayon de 1 km et ayant fait l'objet d'une autorisation municipale, et LUBRIZOL FRANCE étant prévenu 48 heures avant (par exemple concert sur la zone Rouennaise).

Des émissions odorantes venant du site voisin de NL Logistique n'entraînent pas de ce seul fait l'arrêt du chantier de la société LUBRIZOL FRANCE.

ARTICLE 5.6 JURY DE RIVERAINS

Le responsable Odeur de la société intervenante et la cellule olfaction de l'exploitant mettent en place et forment au champ des odeurs un jury de riverains. Cette formation est proposée exclusivement aux personnes participant au comité de riverains dénommé « Riverains sentinelle Odeurs » organisés par l'exploitant, dans la limite de 10 personnes habitant au plus proche de la société LUBRIZOL FRANCE.

TITRE 6 GESTION DES EAUX

6.1 CONSOMMATION EN EAU

La consommation d'eau nécessaire aux opérations de démantèlement est estimée à 10 000 m³ par mois. Ce volume estimé s'ajoute aux volumes autorisés à l'arrêté préfectoral portant prescription de fonctionnement du site de Rouen.

6.2 TRAITEMENT DES EAUX

Le traitement des eaux de ruissellement de la zone sinistrée peut être réalisée in situ sous réserve du respect du présent article.

Les eaux de brumisation, les eaux de pluie et les eaux issues du dispositif de confinement et de lavage sont collectées afin d'être traitées avant leur envoi vers la fosse API de l'établissement et rejet en Seine.

Le système de traitement comprend a minima : un séparateur à hydrocarbures, une unité de filtration, une bêche tampon permettant de réaliser des mesures MES pour s'assurer de l'absence d'amiante.

Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé régulièrement et autant de fois que nécessaire pour garantir son efficacité.

Le débit maximum de l'unité de traitement est fixée à 60 m³ / jour.

Les conditions d'exploitation de cette station de traitement et les actions mises en œuvre par l'exploitant respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral définissant les conditions d'exploitation du site.

L'exploitant réalise une surveillance en sortie de traitement prenant en compte les critères prévus à l'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral définissant les conditions d'exploitation du site mais également les analyses déjà effectuées sur ces eaux de ruissellement.

L'exploitant met en œuvre :

- le nombre d'étapes de traitement nécessaires en lien avec la qualité des eaux à traiter ;
- conserve au niveau de la zone API les 2 modules de charbons actifs supplémentaires ainsi que les contrôles dans le bassin API des eaux rejetées en Seine.

Sous réserve des modalités de traitement et de surveillance décrites dans le courrier de l'exploitant du 06 février 2020, du respect des conditions de surveillance décrites ci-dessous, d'une transmission hebdomadaire des résultats d'autosurveillance et du suivi des évacuations des déchets générés par le traitement (boues notamment), l'exploitant est autorisé à la mise en place d'une unité de traitement des eaux de ruissellement de la zone sinistrée vers la fosse API.

Surveillance des eaux au rejet des eaux de ruissellement de la zone sinistrée vers le réseau interne de l'usine, après traitement.

Les paramètres suivants doivent être mesurés selon la périodicité ci-dessous :

Paramètres	Surveillance		
	La première semaine de démarrage du système de traitement in situ	Seconde semaine après le démarrage du système de traitement in situ	Un mois après le démarrage du système de traitement in situ
pH T°C Débit Conductivité Turbidité	En continu		
DCO	Une analyse par jour dans le laboratoire interne de l'exploitant Une analyse hebdomadaire par un laboratoire externe agréé		
DBO5 MES	Quotidien	Hebdomadaire	
HCT	Quotidien	Hebdomadaire	

HAP Naphthalène	Quotidien	Hebdomadaire	
BTEX : Benzène Toluène Ethylbenzène Xylènes	Quotidien	Hebdomadaire	
Indice phénol	Quotidien	Hebdomadaire	
Zn Phosphore Soufre	Quotidien	Mensuel	
Métaux totaux	Quotidien	Mensuel	
PFOA	Au démarrage	Hebdomadaire	Mensuel
PFOS			

L'exploitant dispose dans la zone de remédiation de kit anti-pollution pour prévenir le risque de pollution accidentelle.

Les produits et substances disposent de rétention conformes à la réglementation en vigueur.

TITRE 7 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant s'assure du respect du titre 7 intitulé « prévention des nuisances sonores et des vibrations » de l'arrêté définissant les conditions d'exploitation du site industriel (partie dont la reprise d'activité a été autorisée) durant toute la durée du chantier.

Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 65 dB(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant planifie et réalise des campagnes de mesures en cohérence avec les phasages de chantiers pouvant générer ce type d'émission. La fréquence de ces campagnes de mesures ne peut être supérieure à 1 mois.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures des émissions sonores. Il informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas de dépassement et propose un plan d'actions avec les mesures compensatoires nécessaires.

Si besoin, il met en place les actions afin de respecter les valeurs limites de son arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur (pose du mur anti-bruit...).

L'exploitant tient compte des conditions météorologiques, des horaires de réalisation des opérations de chantier, et des phases de chantiers pour adapter les moyens en place sur le site et prévenir ce type d'émission. En particulier, les travaux les plus bruyants ne sont pas effectués en dehors des heures 8h00 -12h00 ; 14h00 – 16h00 du lundi au vendredi.

TITRE 8 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place des systèmes de prévention des envols de poussières afin de respecter les dispositions du titre 3 de l'arrêté préfectoral définissant les conditions d'exploitation du site.

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin sur des zones dédiées.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes.

Les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.

Si nécessaire, une balayeuse avec arrosage intervient sur le chantier afin de nettoyer les voiries et limiter les envols de poussières.

TITRE 9 COMMUNICATION

ARTICLE 9.1 DÉCLARATIONS ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R512-69 du code de l'environnement et notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

Ce rapport peut, si nécessaire, être soumis à tierce expertise.

ARTICLE 9.2 ALLÔ INDUSTRIE

Avant chaque action particulière, sensible ou avec un potentiel impact perceptible par les riverains, l'exploitant informe la population en amont au moins 2 jours avant via le site « Allô industrie Métropole » ou tout autre dispositif équivalent. L'exploitant désigne un correspondant privilégié pour les communes de PETIT-QUEVILLY et ROUEN, voire aussi pour les riverains en cas de demande des mairies.

ARTICLE 9.3 INFORMATION DES SERVICES

Préalablement à l'ouverture du chantier, l'exploitant informe les communes de ROUEN et de PETIT-QUEVILLY ainsi que les services administratifs concernés par le chantier de démantèlement (A.R.S ; DREAL ; SDIS ; DIRECCTE ; CARSAT ; et Préfecture) en communiquant le numéro de téléphone auquel on peut joindre en permanence le responsable de ce chantier.

ARTICLE 9.4 TÉLÉPHONE DE SECOURS

Le responsable du chantier dispose d'un téléphone portable qui lui permet de prévenir les secours en cas de nécessité.
Il est également installé en zone repos et base vie la liste des numéros d'urgence sur le chantier.

TITRE 10 GESTION DU RISQUE ACCIDENTEL

ARTICLE 10.1 GESTION DU RISQUE ACCIDENTEL

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant met en œuvre les actions afin de prévenir l'apparition d'étincelles et de points chauds pouvant générer un incendie.

ARTICLE 10.2 DÉTECTION

Avant le début du chantier de validation odeur, les installations sont équipées de détecteurs d'incendie en nombre suffisant et judicieusement répartis. La détection d'un incendie entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle et au service incendie de l'établissement.

Le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés sous la responsabilité de l'exploitant, sachant que le système de détection doit permettre de repérer le premier détecteur sollicité.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement de ce système de détection.

Ce système de détection est maintenu en bon état de fonctionnement. Il est conforme aux référentiels en vigueur et vérifié aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconise par le constructeur.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations disposent de caméras en nombre suffisant et judicieusement réparties sous la responsabilité de l'exploitant afin de prévenir l'occurrence d'un phénomène majeur de manière directe ou indirecte. En cas de détection d'un incendie via une de ces caméras, les opérateurs déclenchent les actions suivant une procédure spécifique dans la cinétique attendue.

ARTICLE 10.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le chantier de remédiation ne dispose ni d'un local électrique, ni d'un transformateur.

Le matériel électrique est conforme à la réglementation en vigueur (notamment l'éclairage) et respecte le titre 8 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral définissant les conditions d'exploitation du site.

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les substances présentes dans la zone de remédiation et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55).

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les lampes sont sous enveloppe protectrice. La présence de lampes à vapeur de sodium ou de mercure est interdite sur ces installations.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des substances présentes sur la zone du chantier pour éviter leur échauffement. Le chemin de câbles et de l'éclairage est situé à au moins 1 mètre des zones à démanteler. Pour les lampes transportables, le câble, la lampe et le support doivent être parfaitement isolés.

Aucune ligne haute tension n'est à proximité des installations.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Un interrupteur général clairement signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique, pour les installations présente dans la zone de remédiation, sauf celle des moyens de secours, est installé à proximité en dehors des flux thermiques en cas de sinistre. Il est situé préférentiellement à l'extérieur et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur (notamment les groupes électrogènes).

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux zones où un risque d'atmosphère explosive subsisterait.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 10.4 CELLULE SÉCURITÉ

Une cellule sécurité constituée par un animateur sécurité (présent de manière aléatoire sur le chantier) est mise en place pour chacune des opérations. Plusieurs opérateurs titulaires du diplôme de secouriste du travail sont présents sur le site.

ARTICLE 10.5 RÉAPPROVISIONNEMENT EN CARBURANT DES ENGIN

Une zone constituée par une géomembrane est mise en place, permettant aux engins de procéder aux réapprovisionnements en carburant. Cette zone est équipée de cuves double peaux dûment dimensionnée et écartées des flux thermiques potentiels en cas d'incendie (de cette réserve et des produits présents sur la zone sinistrée).

L'exploitant dispose d'extincteurs à eau et à poudre et de moyen de défense contre les incendies en nombre suffisant, prenant en compte les produits présents dans la zone du chantier et judicieusement répartis. L'exploitant s'assure de leur bon fonctionnement.

Les moyens d'extinction appropriés (lance incendie...) sont préalablement mis en place suivant les exigences du permis de feu.